



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GENERAL

CBD/CP/MOP/10/1/Add.5
31 octobre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN
TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA
PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Dixième réunion, deuxième partie
Montréal, Canada, 7-19 décembre 2022

PROJETS DE DÉCISIONS POUR LA DIXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA

INTRODUCTION

1. Cette note présente une compilation des projets de décisions pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, à sa dixième réunion. Ces projets de décisions sont présentés selon l'ordre du jour de la réunion et des annotations à l'ordre du jour de la deuxième partie de la réunion (CBD/CP/MOP/10/1/Rev.1 et CBD/CP/MOP/10/1/Add.3).
2. Cette note comprend les projets de décisions proposés dans les différentes recommandations de la vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et la seizième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions au titre du Protocole de Cartagena.
3. Elle comprend également, sur fond gris, des éléments supplémentaires de projets de décisions élaborés par la Secrétaire exécutive selon les décisions antérieures de la réunion des Parties. Les contextes et/ou les mandats de ces éléments contenus dans les projets de décisions sont précisés dans les documents préparés pour la dixième réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

Table des matières

Points 1, 2, 3 et 4.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
Point 5. Rapport du comité d'examen du respect des dispositions.....	3
Point 6. Administration du Protocole et budget des fonds d'affectation spéciale	4
Point 7. Plan de mise en oeuvre et plan d'action de renforcement des capacités du Protocole de Cartagena.....	5
A. Plan de mise en oeuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.....	Error! Bookmark not defined.
B. Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation	8
Point 8. Suivi et établissement de rapports (article 33)	32
Point 9. Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 35) et évaluation finale du Plan stratégique relatif au Protocole de Cartagena pour la période 2011-2020.....	35
Point 10. Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières (article 28)	40
Point 11. Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20).....	41
Point 12. Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives	43
Point 13. Examen de l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses protocoles	44
Point 14. Évaluation des risques et gestion des risques (articles 15 et 16).....	46
Point 15. Détection et identification d'organismes vivants modifiés	50
Point 16. Considérations socioéconomiques (article 26).....	52
Point 17. Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation	53

ÉLÉMENTS DES PROJETS DE DÉCISIONS SELON LES POINT À L'ORDRE DU JOUR

Points 1, 2, 3 et 4

Aucune décision n'est prévue à ces points de l'ordre du jour, qui proposent des questions de procédure ou des questions de fond qui seront abordées aux points de l'ordre du jour portant sur ces sujets. Conformément à la pratique établie, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties pourrait souhaiter prendre note des rapports des organes subsidiaires dans le rapport de la réunion (point 4 de l'ordre du jour).

Point 5. Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions

Les paragraphes 1 à 5 des éléments de projet de décision ci-dessous proviennent du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur les travaux de sa seizième et sa dix-septième réunions (partie A, annexe, document CBD/CP/MOP/10/2) et le paragraphe 6 provient de la partie C du même document (anciennement le paragraphe 17).

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Rappelle* aux Parties le paragraphe 4 du Règlement II des procédures et mécanismes de respect des dispositions et les exhorte d'informer les membres qu'ils sont élus pour un mandat complet de quatre ans ;
2. *Rappelle également* aux Parties leur obligation de désigner un correspondant national pour le Protocole de Cartagena et une ou plusieurs autorités nationales compétentes, et d'informer le Secrétariat en conséquence, conformément à l'article 19 du Protocole ;
3. *Rappelle en outre* aux Parties leur obligation de désigner un correspondant national du centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques, conformément aux décisions BS-I/3 et II/7 de la Conférence des Parties ;
4. *Rappelle* aux Parties leur obligation de mettre à disposition les détails concernant leur point de contact désigné pour recevoir les notifications au titre de l'article 17 du Protocole dans le centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques et de les exhorter à le faire dans les meilleurs délais ;
5. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à fournir volontairement des fonds en appui aux quatre Parties¹ ayant élaboré un plan d'action pour le respect des dispositions ainsi que toute autre Partie qui élabore et met en œuvre des plans d'action pour le respect des dispositions à la demande du Comité ;
6. *Demande* à la Secrétaire exécutive d' :
 - a) Élaborer un questionnaire en ligne sur les limites et les difficultés que connaissent les pays à respecter leur obligation : i) de prendre les mesures légales, administratives et autres mesures nécessaires pour appliquer le Protocole et ii) et l'obligation de remettre un rapport national aux dates prévues ;
 - b) Inviter toutes les Parties à répondre au questionnaire ;
 - c) Compiler les résultats et les soumettre pour examen par le Comité à sa dix-huitième réunion.

¹ Barbade, Kirghizistan, Maroc et Oman.

Point 6. Administration du Protocole et budget des Fonds d'affectation spéciale

Le projet de décision ci-dessous a été préparé par la Secrétaire exécutive. Les tableaux sur les questions administratives et budgétaires à joindre en annexe à la décision sont présentés dans le document CBD/COP/15/7.

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,,
Rappelant sa décision 9/16,*

Rappelant également sa décision CP-EM-1/1, dans laquelle elle approuve la prolongation du budget de la période biennale 2019-2020 et, à titre exceptionnel, un budget de base provisoire pour 2021,

Rappelant en outre la décision 10/1 dans laquelle elle approuve la prolongation du budget de la période biennale 2019-2020 et, à titre exceptionnel, un budget de base provisoire pour 2022,

1. *Décide d'adopter un programme de travail intégré et un budget pour la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages ;*

2. *Décide également de répartir tous les coûts des services de Secrétariat entre la Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya dans une proportion de 72:15:13 pour la période biennale 2023-2024 ;*

3. *Approuve un budget-programme de base (BG) pour le Protocole de [à compléter] dollars des États-Unis pour l'année 2023 et de [à compléter] dollars des États-Unis pour l'année 2024, représentant 15 pour cent du budget intégré de [à compléter] dollars des États-Unis pour l'année 2023 et de [à compléter] dollars des États-Unis pour l'année 2024 pour la Convention et ses protocoles, aux fins indiquées dans les tableaux X et X ci-dessous ;*

4. *Adopte un barème de contribution pour la répartition des dépenses de 2023 et 2024 conforme au barème de contribution actuel des Nations Unies, présenté dans le tableau X de la présente décision ;*

5. *Reconnaît les estimations de financement des contributions supplémentaires facultatives en appui aux activités approuvées du Protocole de Cartagena pour la période 2023-2024 indiquées dans le tableau X de la décision 15/- de la Conférence des Parties ;*

6. *Décide d'appliquer les paragraphes 4, 6 to 20 et 22 à 30 de la décision 15 de la Conférence des Parties, avec les adaptation nécessaires.*

Point 7. Plan de mise en œuvre et plan d'action de renforcement des capacités du Protocole de Cartagena

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 3/4 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Deux décisions devraient être adoptées au titre de ce point : une décision sur le plan de mise en œuvre (partie A, ci-dessous) et une décision sur le plan d'action de renforcement des capacités (partie B, ci-dessous).

A. Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Reconnaissant l'utilité du Plan stratégique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020² pour appuyer la mise en œuvre nationale,

Rappelant la décision CP-9/7, dans laquelle elle a décidé d'élaborer un plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena basé sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et complémentaire de celui-ci,

Rappelant également la décision CP-9/3, dans laquelle elle a reconnu la nécessité d'élaborer un plan d'action spécifique pour le renforcement des capacités en vue de l'application du Protocole de Cartagena et de son Protocole additionnel, compatible avec le plan de mise en œuvre et complémentaire du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités, afin d'appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Accueillant favorablement la contribution du Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena à l'élaboration du plan de mise en œuvre, et l'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion,

Reconnaissant l'intérêt présenté le Protocole, son plan de mise en œuvre et le plan d'action pour le renforcement des capacités, en tant que plans indépendants mais interconnectés, pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

Reconnaissant la nécessité d'établir régulièrement des priorités pour planifier et programmer les travaux à entreprendre pendant la période du plan de mise en œuvre,

[1. *Adopte le plan de mise en œuvre, tel qu'il figure dans l'annexe I à la présente décision ;]*

[2. *Accueille avec satisfaction le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 adopté dans la décision 15/-- ;]*

3. *Reconnaît le caractère complémentaire du plan de mise en œuvre pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et que le plan de mise en œuvre peut contribuer à la réalisation de l'objectif de prévention des risques biotechnologiques énoncé dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, surtout pour les Parties à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Cartagena ;*

4. *Exhorte les Parties et invite les autres gouvernements à examiner et à harmoniser, selon qu'il convient, leurs plans d'action et programmes nationaux relatifs à la mise en œuvre du Protocole, y compris leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, avec le plan de mise en œuvre ;*

5. *Exhorte également les Parties et invite les autres gouvernements et les donateurs à allouer les ressources adéquates nécessaires pour accélérer l'application du plan de mise en œuvre [, et à fournir des nouvelles ressources financières afin de permettre aux pays en développement de mettre en œuvre les plans,*

² Décision BS/V/16.

conformément à l'article 20 de la Convention et l'article 28 du Protocole], et reconnaît en particulier le rôle [du] [que joue le] Fonds pour l'environnement mondial [pour appuyer le renforcement des capacités afin de mettre en œuvre le][pour assurer le fonctionnement du mécanisme de financement du] Protocole ;

[6. *Exhorte en outre* les Parties à mobiliser des ressources provenant de toutes sources, notamment par le biais de la coopération internationale et du secteur privé, conformément à l'article 20 de la Convention et à l'article 28 du Protocole ;]

7. *Décide* que les données de référence pour le plan de mise en œuvre comprendront des informations recueillies au cours du quatrième cycle d'établissement des rapports³ ;

8. *Décide également* d'entreprendre une évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre de concert avec le cinquième exercice d'évaluation et examen du Protocole ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive : a) d'inclure dans le modèle de rapport pour les cinquièmes rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques des questions permettant d'obtenir des informations sur les indicateurs du plan de mise en œuvre ; b) d'analyser et de résumer ces informations en vue de faciliter l'évaluation à mi-parcours de concert avec le cinquième exercice d'évaluation et examen du Protocole de Cartagena, et de mettre ces informations à la disposition du Groupe de liaison et, selon qu'il convient, du Comité chargé du respect des obligations ;

10. *Prie* le Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Comité chargé du respect des obligations, selon qu'il convient, de travailler de façon complémentaire et en évitant les doubles emplois, afin de contribuer à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre, et de remettre leurs conclusions pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

11. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa [5]^e réunion, d'examiner les informations et les conclusions reçues du Groupe de liaison et du Comité chargé du respect des obligations et de communiquer ses conclusions et ses recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa [--]^e réunion, afin de faciliter l'examen à mi-parcours du plan de mise en œuvre

Annexe I

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA (2021-2030)

I. OBJECTIF DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE

1. Le Plan de mise en œuvre a été élaboré pour constituer le cadre des grands résultats et réalisations souhaitables pour aider les Parties à mettre en œuvre le Protocole et mesurer les progrès accomplis à cet égard pour la période 2021-2030.

2. Le plan de mise en œuvre a pour complément le plan d'action pour le renforcement des capacités, dans le but de faciliter la création de capacités et le renforcement des capacités des Parties à appliquer le Protocole, en favorisant la participation des partenaires, y compris des donateurs, et en encourageant la coopération et la coordination régionales et internationales. Le plan d'action pour le renforcement des capacités couvre la même période que le plan de mise en œuvre, à savoir, de 2021 à 2030.

3. Le plan de mise en œuvre s'adresse principalement aux Parties. Néanmoins, il est reconnu que les non-Parties et les parties prenantes de différents secteurs, organisations, peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les organismes donateurs, peuvent soutenir l'application du Protocole.

³ CBD/SBI/3/3/Add.1.

II. LIEN AVEC LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020 ET LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DURABLE À L'HORIZON 2030

4. Le plan de mise en œuvre est basé sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et est complémentaire de celui-ci, car ses buts, objectifs et résultats contribuent à la réalisation de la vision 2050 du cadre, à savoir, « d'ici à 2050, la diversité biologique est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples », et de sa mission « Prendre d'urgence des mesures dans l'ensemble de la société pour mettre la biodiversité sur la voie du rétablissement, au profit de la planète et des populations ». Le plan de mise en œuvre est destiné à faciliter l'application du Protocole de Cartagena et s'adresse aux Parties au Protocole de Cartagena. Le plan de mise en œuvre peut également aider et orienter les Parties pour atteindre des buts et des cibles en matière de prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 [plus particulièrement l'objectif de prévention des risques biotechnologiques du cadre mondial de la biodiversité].

5. Le plan de mise en œuvre peut également aider les Parties à atteindre les Objectifs de développement durable, notamment l'Objectif 2 (Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable) et l'Objectif 3 (Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge).

III. STRUCTURE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE

6. L'appendice propose un tableau récapitulatif des buts, objectifs, indicateurs et résultats du plan de mise en œuvre.

7. Le plan de mise en œuvre comprend des buts, représentant les grandes réalisations souhaitables des Parties. Ces buts sont organisés selon des « domaines de mise en œuvre » et un « environnement favorable ». Les « domaines de mise en œuvre » sont constitués de buts concernant des éléments clés pour l'application du Protocole. L'« environnement favorable » comprend des buts transversaux liés à l'appui à la mise en œuvre, c.-à-d. le renforcement des capacités, la mobilisation des ressources, la coopération ainsi que la sensibilisation, l'éducation et la participation du public. Les buts de « l'environnement favorable » représentent des réalisations transversales qui bénéficient à divers buts liés à la mise en œuvre et peuvent être lus conjointement avec les buts liés aux « domaines de mise en œuvre ». À chaque but correspondent des objectifs, des résultats et des indicateurs.

8. Les objectifs décrivent les principales réalisations nécessaires pour atteindre le but auquel ils se rapportent. Ils ne visent pas à fournir une liste exhaustive des réalisations pouvant être pertinentes pour atteindre le but. Ils suivent les dispositions du Protocole, y compris les obligations et autres dispositions, ainsi que les orientations fournies par les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. La plupart des buts comprennent plusieurs objectifs.

9. Les indicateurs sont conçus pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs. Les indicateurs se veulent simples, mesurables et pertinents par rapport à l'objectif correspondant.

10. Les résultats décrivent quel sera l'effet de l'atteinte du but.

11. Le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation a été adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole en 2010 (décision BS-V/11). Le Plan stratégique du Protocole, également adopté en 2010, comprenait des éléments sur la responsabilité et la réparation et sur le Protocole additionnel. Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 5 mars 2018.

12. Un élément concernant le Protocole additionnel a été inclus dans l'appendice ci-dessous. L'inclusion de cet élément vise à soutenir l'application du Protocole de Cartagena et à contribuer à l'application effective du Protocole additionnel, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'instruments juridiques distincts et que les obligations découlant de ces instruments ne lient les Parties qu'à l'instrument considéré.

IV. ÉVALUATION ET EXAMEN

13. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena entreprendra une évaluation à mi-parcours et pourra décider d'entreprendre une évaluation finale du plan de mise en œuvre. Ces évaluations pourront s'appuyer sur des informations fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux et sur des informations du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, entre autres. Ces informations pourront être utilisées pour évaluer dans quelle mesure les objectifs du plan de mise en œuvre sont atteints.

14. Les résultats du quatrième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et l'évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena seront utilisés pour établir une base de référence permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des buts du plan de mise en œuvre.

V. PRIORITES ET PROGRAMMATION

15. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena peut périodiquement fixer des priorités pour la planification et la programmation des travaux à entreprendre dans les délais prévus par le plan de mise en œuvre. Cela pourrait inclure l'identification d'étapes conduisant à l'atteinte des buts du plan de mise en œuvre.

16. En décidant des priorités et de la programmation, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena souhaitera peut-être prendre en considération les évolutions et les progrès dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques et de la biotechnologie. À cet égard, le plan de mise en œuvre a adopté une approche selon laquelle les organismes développés grâce aux nouvelles technologies constituant des « organismes vivants modifiés » tels que définis dans le Protocole sont traités dans le plan.

VI. RESSOURCES

17. La réussite de la mise en œuvre du Protocole dépend dans une large mesure de l'accès à des ressources humaines, techniques et financières adéquates et à une coopération efficace [, conformément aux articles 22 et 28 du Protocole]. Le plan de mise en œuvre vise à soutenir les Parties à cet égard, en particulier dans le cadre des buts relatifs à la création d'un environnement favorable.

VII. ROLE DU SECRETARIAT

18. Le plan de mise en œuvre s'adressant principalement aux Parties, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique soutiendra les Parties dans leurs efforts déployés pour appliquer le Protocole, conformément aux orientations de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et conformément à l'article 31 du Protocole de Cartagena et à l'article 24 de la Convention sur la diversité biologique. Ce soutien comprend la gestion et le maintien du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ainsi que la réalisation d'activités, incluant des activités de renforcement des capacités, comme demandé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

Appendice à l'annexe I

Plan de mise en œuvre

Buts <i>(Réalisations souhaitables)</i>	Buts <i>(À réaliser pour atteindre l'objectif)</i>	Buts <i>(Mesure des progrès en vue de la réalisation de l'objectif)</i>	Buts <i>(Conséquences de la réalisation de l'objectif)</i>
A. Domaines de mise en œuvre			
A.1. Les Parties ont mis en place des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologiques.	A.1.1. Les Parties ont adopté et mis en œuvre des mesures juridiques, administratives et d'autres mesures pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole ; A.1.2. Les Parties ont désigné des autorités nationales compétentes et des correspondants nationaux pour le Protocole ainsi qu'un point de contact pour les mesures d'urgence (article 17) ; A.1.3. Les autorités nationales compétentes disposent d'un	a) Pourcentage de Parties ayant mis en place des mesures pour appliquer les dispositions du Protocole ; b) Pourcentage de Parties ayant désigné un correspondant national, des autorités nationales compétentes pour le Protocole, ainsi qu'un point de contact pour les mesures d'urgence (article 17), et en ont informé le Secrétariat ; c) Pourcentage de Parties disposant d'un personnel qualifié pour rendre opérationnels leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques.	Des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologiques permettent aux autorités compétentes, aux correspondants nationaux et aux points de contact de l'article 17 de toutes les Parties de s'acquitter effectivement et efficacement de leurs obligations au titre du Protocole.

Plan de mise en œuvre

Buts (Réalisations souhaitables)	Buts (À réaliser pour atteindre l'objectif)	Buts (Mesure des progrès en vue de la réalisation de l'objectif)	Buts (Conséquences de la réalisation de l'objectif)
	personnel correctement formé pour mener à bien leurs tâches.		
A.2. Les Parties ont amélioré la disponibilité et l'échange d'informations pertinentes par l'intermédiaire du CEPRB.	A.2.1. Les Parties fournissent des informations obligatoires exactes et complètes au CEPRB, conformément à leurs obligations au titre du Protocole ; A.2.2. Les Parties publient tous types d'informations non obligatoires relatives à la prévention des risques biotechnologiques par l'intermédiaire du CEPRB.	a) Pourcentage de Parties mettant les informations obligatoires à la disposition du CEPRB ; b) Pourcentage de Parties publiant des informations non obligatoires relatives à la prévention des risques biotechnologiques par l'intermédiaire du CEPRB ; c) Nombre d'utilisateurs actifs et de visites du CEPRB ; d) Pourcentage de décisions au CEPRB auquel sont associés des rapports d'évaluation des risques.	Le CEPRB facilite la disponibilité et l'échange d'informations relatives à la prévention des risques biotechnologiques et permet aux Parties de prendre des décisions éclairées.
A.3. Des informations complètes sur la mise en œuvre du Protocole sont mises à disposition par les Parties en temps opportun.	A.3.1. Les Parties remettent des rapports nationaux complets dans les délais impartis.	a) Pourcentage de Parties ayant remis un rapport national complet dans les délais impartis ; b) Pourcentage de Parties admissibles ayant obtenu un financement du FEM pour la préparation de leur rapport national en temps opportun.	Des informations précises et en temps opportun sur l'application du Protocole permettent à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de fixer des priorités et d'identifier les domaines dans lesquels un soutien est nécessaire.
A.4. Les Parties se conforment aux exigences du Protocole.	A.4.1. Les Parties s'acquittent de leurs obligations au titre du Protocole ; A.4.2. Les Parties résolvent les problèmes de non-respect identifiés par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole.	a) Pourcentage de Parties ayant respecté leurs obligations au titre du Protocole ; (b) Pourcentage de Parties ayant résolu les problèmes de non-respect identifiés par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole.	Un mécanisme de respect efficace favorise l'application du Protocole.
A.5. Les Parties procèdent à des évaluations scientifiquement fondées des risques relatifs aux OVM, et gèrent et contrôlent les risques identifiés pour prévenir les effets néfastes des OVM sur la conservation et l'utilisation durable de la	A.5.1. Les Parties appliquent des procédures scientifiquement fondées et appropriées pour l'évaluation des risques et la gestion des risques relatifs aux OVM, conformément à l'Annexe III du Protocole ; A.5.2. Les Parties élaborent (si nécessaire), ont accès et utilisent du matériel ressource approprié pour réaliser une évaluation et une gestion des risques scientifiquement	a) Pourcentage de Parties ayant effectué une évaluation des risques pour la prise de décisions sur les OVM, lorsque le Protocole l'exige [y compris ceux [OVM] élaborés grâce à la biologie de synthèse et par forçage génétique] ; b) Pourcentage de Parties ayant accès à du matériel ressource sur l'évaluation et la gestion des risques, et les utilisant ; c) Pourcentage de Parties ayant effectué des évaluations des risques s'appuyant sur d'autres preuves scientifiques disponibles, mentionnées à l'article 15 [et sur les connaissances traditionnelles	Les Parties identifient, évaluent, gèrent et contrôlent de manière appropriée les risques que représentent les OVM pour la biodiversité, en tenant également compte des risques pour la santé humaine.

Plan de mise en œuvre

Buts (Réalisations souhaitables)	Buts (À réaliser pour atteindre l'objectif)	Buts (Mesure des progrès en vue de la réalisation de l'objectif)	Buts (Conséquences de la réalisation de l'objectif)
diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine.	fondées [en tenant compte des connaissances traditionnelles].	pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, pour autant que ce soit de manière scientifiquement fondée et transparente] ; d) Pourcentage de Parties ayant mis en place des mesures pour identifier les OVM ou des caractéristiques particulières qui pourraient avoir des effets défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et ont adopté des mesures pour atténuer les risques.	
A.6. Les Parties préviennent et réduisent les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d'OVM.	A.6.1. Les Parties ont adopté des mesures appropriées pour prévenir et réduire les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d'OVM.	a) Pourcentage de Parties ayant mis en place des mesures pour prévenir et réduire les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d'OVM.	Les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d'OVM sont empêchés ou réduits au minimum.
A.7. Les Parties ont mis en place des mesures pour satisfaire aux exigences en matière de manipulation, de transport, d'emballage et d'identification des OVM au titre de l'article 18 du Protocole.	A.7.1. Les Parties ont adopté les mesures nécessaires pour exiger que les OVM faisant l'objet de mouvements transfrontières soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité, en tenant compte des règles et normes internationales pertinentes, selon qu'il convient ; A.7.2. Les Parties ont mis en place des mesures pour satisfaire aux exigences en matière de documentation pour : les OVM destinés à être utilisés directement comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux, ou à être transformés ; les OVM destinés à une utilisation en milieu confiné ; les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement et les autres OVM.	a) Pourcentage de Parties ayant pris les mesures nécessaires pour exiger que les OVM faisant l'objet de mouvements transfrontières soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité, en tenant compte des règles et normes internationales pertinentes, selon qu'il convient ; b) Pourcentage de Parties ayant mis en place des exigences en matière de documentation pour les OVM destinés à être utilisés directement comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux, ou à être transformés ; c) Pourcentage de Parties ayant mis en place des exigences en matière de documentation pour les OVM destinés à une utilisation en milieu confiné ; d) Pourcentage de Parties ayant mis en place des exigences en matière de documentation pour les OVM destinés à une introduction intentionnelle dans l'environnement et les autres OVM.	Grâce à une manipulation, un transport, un emballage et une identification appropriés des OVM, les Parties sont en mesure de gérer en toute sécurité les mouvements transfrontières intentionnels d'OVM.
A.8. Les Parties sont en mesure de détecter et	A.8.1. Les Parties ont accès à l'infrastructure technique et à l'expertise nécessaires à la	a) Pourcentage d'OVM sur le CEPRB pour lesquels des méthodes de détection sont disponibles ;	En détectant les OVM et en les identifiant, les Parties sont en mesure de faire face aux

Plan de mise en œuvre

Buts (Réalisations souhaitables)	Buts (À réaliser pour atteindre l'objectif)	Buts (Mesure des progrès en vue de la réalisation de l'objectif)	Buts (Conséquences de la réalisation de l'objectif)
d'identifier les OVM.	détection et l'identification des OVM ; A.8.2. Les Parties ont accès et utilisent du matériel ressource approprié pour la détection et l'identification des OVM ; A.8.3. Les Parties ont accès aux informations nécessaires et les utilisent pour détecter et identifier les OVM, y compris à des méthodes de détection et des matériels de référence certifiés.	b) Pourcentage de Parties ayant accès et utilisant du matériel ressource et des méthodes de détection pour détecter et identifier les OVM ; c) Pourcentage de Parties ayant accès et utilisant des matériels de référence certifiés nécessaires pour détecter et identifier les OVM ; d) Pourcentage de Parties ayant accès à l'infrastructure technique nécessaire pour détecter et identifier les OVM.	mouvements transfrontières non intentionnels et illégaux et de mettre en œuvre les exigences de manipulation, de transport, d'emballage et d'identification conformément au Protocole.
A.9. Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des considérations socio-économiques lorsqu'elles prennent des décisions sur l'importation d'OVM et coopèrent en matière de recherche et d'échange d'informations, conformément à l'article 26 du Protocole.	A.9.1. Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des considérations socio-économiques dans la prise de décisions conformément à l'article 26 ; A.9.2. Les Parties qui choisissent de tenir compte des considérations socio-économiques conformément à l'article 26 ont accès à du matériel ressource et sont en mesure de l'utiliser ; A.9.3. Les Parties coopèrent à la recherche et à l'échange d'informations sur [tout][l'] impact socio-économique des OVM, [la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique], en particulier [en ce qui concerne la valeur de la biodiversité] pour les peuples autochtones et les communautés locales.	a) Pourcentage de Parties tenant compte des considérations socio-économiques dans la prise de décisions conformément à l'article 26 du Protocole ; [b) Pourcentage de Parties qui utilisent [des orientations techniques et autres ressources] [des orientations] [des ressources] pour prendre en considération les facteurs socioéconomiques ; c) Pourcentage de Parties coopérant à la recherche et à l'échange d'informations sur [tout] [l'] impact socio-économique des OVM, [pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité] en particulier [en ce qui concerne la valeur de la biodiversité] pour les peuples autochtones et les communautés locales.	[La prise en compte des considérations socio-économiques, conformément à l'article 26, permet aux Parties qui choisissent de le faire d'examiner une série de questions lors de la prise de décisions sur les importations d'OVM] [Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des facteurs socioéconomiques, conformément à l'article 26, en ce qui concerne les décisions sur l'importation des OVM.]
A.10. Les Parties au Protocole de Cartagena deviennent Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, et ont mis en place des mesures pour	A.10.1. Augmentation du nombre de Parties au Protocole additionnel ; A.10.2. Les Parties au Protocole additionnel ont adopté et mis en œuvre des mesures appropriées pour donner effet aux dispositions du Protocole additionnel ; A.10.3 Les Parties au Protocole additionnel font rapport sur	a) Pourcentage de Parties au Protocole de Cartagena qui sont devenues Parties au Protocole additionnel ; b) Pourcentage de Parties au Protocole additionnel ayant mis en place les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du Protocole additionnel ; c) Pourcentage de Parties au Protocole additionnel ayant fait rapport sur l'application du Protocole additionnel.	L'augmentation du nombre de ratifications du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation fait progresser l'élaboration de règles et procédures nationales sur la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant d'OVM provenant d'un mouvement transfrontière.

Plan de mise en œuvre

Buts (Réalizations souhaitables)	Buts (À réaliser pour atteindre l'objectif)	Buts (Mesure des progrès en vue de la réalisation de l'objectif)	Buts (Conséquences de la réalisation de l'objectif)
s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole additionnel.	l'application du Protocole additionnel.		
B. Environnement favorable			
B.1. Les Parties s'engagent dans des activités de renforcement des capacités.	B.1.1. Les Parties ont identifié et hiérarchisé leurs besoins en matière de renforcement des capacités ; B.1.2. Les Parties entreprennent des activités de renforcement des capacités, comme indiqué dans le Plan d'action pour le renforcement des capacités ; B.1.3. Les Parties utilisent du matériel de renforcement des capacités, y compris des ressources en ligne ; B.1.4. Les Parties coopèrent pour renforcer les capacités de mise en œuvre du Protocole.	a) Pourcentage de Parties ayant identifié et hiérarchisé leurs besoins en matière de renforcement des capacités ; b) Pourcentage de Parties ayant entrepris des activités de renforcement des capacités ; c) Pourcentage de Parties ayant des besoins de renforcement des capacités qui utilisent du matériel de renforcement des capacités, y compris des ressources en ligne ; d) Pourcentage de Parties qui coopèrent pour renforcer les capacités de mise en œuvre du Protocole.	Les Parties ont les capacités nécessaires à la mise en œuvre du Protocole.
B.2. Les Parties ont mobilisé des ressources adéquates [de toutes les sources] pour soutenir l'application du Protocole [conformément à l'article 28 du Protocole].	B.2.1. Des ressources adéquates sont allouées à la prévention des risques biotechnologiques par l'intermédiaire des budgets nationaux ; B.2.2. Les Parties allouent aux activités de prévention des risques biotechnologiques une part des ressources allouées à la biodiversité au niveau national à travers le Système transparent d'allocation des ressources (STAR) ;	a) Pourcentage de Parties disposant dans les budgets nationaux de ressources suffisantes pour la prévention des risques biotechnologiques ; b) Pourcentage de Parties admissibles qui utilisent les allocations nationales STAR pour des activités de prévention des risques biotechnologiques ; c) Pourcentage de Parties ayant obtenu des ressources supplémentaires ;	La pleine mise en œuvre du Protocole est rendue possible par des ressources adéquates.
B.3. Les Parties promeuvent et facilitent la sensibilisation, l'éducation et la participation du public sur le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des OVM, conformément à	B.3.1. Les Parties ont développé des mécanismes pour promouvoir et faciliter la sensibilisation, l'éducation et la participation du public à la prévention des risques biotechnologiques ; B.3.2. Les Parties ont accès à du matériel ressource pour promouvoir et faciliter la sensibilisation, l'éducation et la participation du public à la	a) Pourcentage de Parties ayant obtenu du matériel ressource pour faciliter et promouvoir la sensibilisation, l'éducation et la participation du public à la prévention des risques biotechnologiques ; b) Pourcentage de Parties ayant intégré la prévention des risques biotechnologiques dans les programmes d'éducation et de formation pertinents ; c) Pourcentage de Parties ayant mis en place un mécanisme facilitant et	Grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public, les Parties veillent à ce que le public soit correctement informé du transfert, de la manipulation et de l'utilisation en toute sécurité des OVM et participe à la prise de décisions sur le transfert, la manipulation et l'utilisation en toute sécurité des OVM.

Plan de mise en œuvre

Buts (Réalizations souhaitables)	Buts (À réaliser pour atteindre l'objectif)	Buts (Mesure des progrès en vue de la réalisation de l'objectif)	Buts (Conséquences de la réalisation de l'objectif)
l'article 23 du Protocole.	prévention des risques biotechnologiques ; B.3.3. Les Parties consultent le public pour prendre des décisions sur les OVM, conformément à leurs lois et réglementations respectives, et mettent les résultats des décisions à la disposition du public ; B.3.4. Les Parties informent le public sur les moyens d'accès au CEPRB.	encourageant la participation du public à la prise de décisions concernant les OVM [conformément à leurs lois et réglementations respectives] ; d) Pourcentage de Parties ayant informé le public des moyens de participer à la prise de décisions [conformément à leurs lois et réglementations respectives] ; e) Pourcentage de Parties ayant consulté le public au cours du processus décisionnel [conformément à leurs lois et réglementations respectives] ; f) Pourcentage de Parties ayant rendu les résultats des décisions accessibles au public ; g) Pourcentage de Parties ayant informé le public des moyens d'accès au CEPRB.	
B.4. Les Parties renforcent la coopération et la coordination sur les questions de prévention des risques biotechnologiques aux niveaux national, régional et international.	B.4.1. Les Parties coopèrent pour soutenir l'application du Protocole, y compris par l'échange de connaissances scientifiques, techniques et institutionnelles ; B.4.2. Les Parties ont mis en place des mécanismes efficaces pour assurer la participation des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des parties prenantes concernées de différents secteurs à l'application du Protocole ; B.4.3. Les Parties facilitent la coordination et la coopération sectorielles et intersectorielles au niveau national pour intégrer la prévention des risques biotechnologiques.	a) Pourcentage de Parties coopérant pour échanger des connaissances scientifiques, techniques et institutionnelles ; b) Pourcentage de Parties engagées dans des activités bilatérales, régionales ou multilatérales pour l'application du Protocole ; c) Pourcentage de Parties disposant de mécanismes pour associer les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes concernées de différents secteurs à l'application du Protocole ; d) Pourcentage de Parties ayant intégré la prévention des risques biotechnologiques dans des stratégies, plans d'action, programmes, politiques ou législations sectoriels et intersectoriels nationaux.	Grâce à la coopération aux niveaux national, régional et international et à la participation des parties prenantes, l'application du Protocole par les Parties est plus efficace.

B. Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Reconnaissant l'utilité du cadre et plan d'action pour le renforcement des capacités pour l'application effective du Protocole de Cartagena⁴,

Rappelant la décision CP-9/3, dans laquelle elle a reconnu la nécessité d'élaborer un plan d'action spécifique pour le renforcement des capacités en vue de l'application du Protocole de Cartagena et de son Protocole additionnel, compatible avec le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena et complémentaire du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités pour appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Rappelant également la décision CP-9/7, dans laquelle elle a décidé d'élaborer un plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena basé sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et complémentaire de celui-ci,

Accueillant avec satisfaction la contribution du Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena à l'élaboration du plan d'action pour le renforcement des capacités, et l'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion,

Reconnaissant l'intérêt présenté par le Protocole, son plan de mise en œuvre et le plan d'action pour le renforcement des capacités, en tant que plans indépendants mais interconnectés, pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

Reconnaissant la nécessité d'établir régulièrement des priorités pour planifier et programmer les travaux à entreprendre pendant la période du plan d'action pour le renforcement des capacités,

[1. *Adopte* le plan d'action pour le renforcement des capacités, tel qu'il figure dans l'annexe II à la présente décision ;]

[2. *Accueille avec satisfaction* le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités adopté dans la décision 15/-- ;]

3. *Reconnaît* le caractère complémentaire du plan d'action pour le renforcement des capacités et du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités ;

4. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements à examiner et à harmoniser, selon qu'il convient, leurs plans d'action et programmes nationaux relatifs à la mise en œuvre du Protocole, y compris leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, avec le plan d'action pour le renforcement des capacités ;

5. *Exhorte également* les Parties et invite les autres gouvernements et les donateurs à allouer les ressources adéquates nécessaires pour accélérer la mise en œuvre du plan d'action pour le renforcement des capacités [, et à fournir des nouvelles ressources financières afin de permettre aux pays en développement de mettre en œuvre les plans, conformément à l'article 20 de la Convention et l'article 28 du Protocole], et reconnaît en particulier le rôle [du] [que joue le] Fonds pour l'environnement mondial [pour appuyer le renforcement des capacités afin de mettre en œuvre le][pour assurer le fonctionnement du mécanisme de financement du] Protocole ;

⁴ Annexe I à la décision BS/VI/3.

6. [Exhorte en outre les Parties à mobiliser des ressources provenant de toutes sources, notamment par le biais de la coopération internationale et du secteur privé, conformément à l'article 20 de la Convention et à l'article 28 du Protocole ;]

7. Décide que les données de référence pour le plan d'action pour le renforcement des capacités comprendront des informations recueillies au cours du quatrième cycle d'établissement des rapports⁵ ;

8. Décide également d'entreprendre une évaluation à mi-parcours du plan d'action pour le renforcement des capacités en même temps que l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre⁶ ;

[9. Encourage les autorités nationales pour la prévention des risques biotechnologiques et invite les autres gouvernements, les universitaires, les établissements de recherche, les peuples autochtones et les communautés locales et d'autres parties prenantes concernées à appuyer la mise en œuvre du plan d'action pour le renforcement des capacités [en évitant et en gérant les conflits d'intérêt, selon qu'il convient]]/[Encourage les Parties, par l'intermédiaire des autorités nationales compétentes, à identifier des acteurs pertinents pour soutenir la mise en œuvre du plan d'action pour le renforcement des capacités [en évitant et en gérant les conflits d'intérêt, selon qu'il convient]].]

Annexe II

PLAN D'ACTION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES (2021-2030)

I. OBJECTIF DU PLAN D'ACTION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES

1. Le plan d'action pour le renforcement des capacités a pour objectif de faciliter la création de capacités et le renforcement des capacités des Parties à appliquer le Protocole : a) en identifiant les domaines clés de renforcement des capacités liés aux différents buts du plan de mise en œuvre ; b) en facilitant la participation des partenaires, y compris des donateurs ; c) en favorisant une approche cohérente et coordonnée en matière de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole ; d) en encourageant la coopération et la coordination régionales et internationales. Le plan d'action pour le renforcement des capacités couvre la même période que le plan de mise en œuvre, à savoir, de 2021 à 2030.

2. Les Parties, les non-Parties et les parties prenantes de différents secteurs, organisations, peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les organismes donateurs, peuvent appuyer la réalisation des activités de renforcement des capacités, y compris celles décrites dans le plan d'action pour le renforcement des capacités.

II. LIEN AVEC LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITE POUR L'APRES-2020, LE CADRE STRATEGIQUE A LONG TERME POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES, ET LE PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DURABLE A L'HORIZON 2030

3. Le plan d'action pour le renforcement des capacités a été élaboré en cohérence avec le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena, comme demandé à la décision CP-9/3, en donnant des exemples d'activités de renforcement des capacités pour chaque but du plan de mise en œuvre. Le plan d'action est complémentaire du plan de mise en œuvre, car les activités de renforcement des capacités peuvent appuyer la réalisation des buts et des résultats du plan de mise en œuvre. De plus, afin d'assurer la cohérence et d'éviter d'éventuelles redondances, le but B.1. du plan de mise en œuvre traite du renforcement des capacités en général et renvoie aux activités spécifiques de renforcement des capacités décrites dans le plan d'action pour le renforcement des capacités.

4. Le plan d'action pour le renforcement des capacités est complémentaire du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités. Les principes généraux, les approches et les stratégies pour améliorer le renforcement des capacités, élaborés dans le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités, seront pris en

⁵ CBD/SBI/3/3/Add.1.

⁶ Décision CP-10/--.

considération lors de la planification des activités de renforcement des capacités basées sur le plan d'action sur le renforcement des capacités.

5. Le plan d'action pour le renforcement des capacités peut également aider les Parties à atteindre les Objectifs de développement durable, notamment l'Objectif 2 (Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable) et l'Objectif 3 (Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge).

III. STRUCTURE DU PLAN D'ACTION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES

6. L'appendice propose un tableau récapitulatif des buts, domaines clés pour le renforcement des capacités, exemples d'activités de renforcement des capacités, indicateurs, résultats et acteurs du plan d'action pour le renforcement des capacités.

7. Le plan d'action pour le renforcement des capacités est cohérent avec les objectifs du plan de mise en œuvre pour le Protocole de Cartagena. Les buts représentent les réalisations générales souhaitables de la part des Parties. Chaque but comprend des domaines clés pour le renforcement des capacités, des exemples d'activités de renforcement des capacités, des indicateurs, des résultats et les acteurs.

8. Les *domaines clés pour le renforcement des capacités* sont liés à chaque but du plan de mise en œuvre. Ces domaines clés sont cohérents avec les objectifs du plan de mise en œuvre et comprennent les domaines pour lesquels des activités de renforcement des capacités sont proposées.

9. Le plan d'action propose une liste *d'exemples de renforcement des capacités*, qui a été élaborée en tenant compte des activités de renforcement des capacités toujours pertinentes incluses, entre autres, dans le Cadre et le Plan d'action pour le renforcement des capacités en vue de l'application effective du Protocole de Cartagena (2012-2020), ainsi que dans le programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public. Les activités de renforcement des capacités visent à soutenir l'application effective du Protocole de Cartagena. Les activités peuvent contribuer à un ou plusieurs résultats.

10. Les domaines clés et les activités de renforcement des capacités décrits dans le plan d'action pour le renforcement des capacités ne sont pas censés être normatifs ou exhaustifs. Les domaines clés sont présentés à titre indicatif comme des domaines dans lesquels des capacités peuvent être nécessaires et sur lesquels les interventions de renforcement des capacités peuvent se concentrer, en fonction des circonstances et des besoins nationaux. Les activités de renforcement des capacités sont des exemples, et non une liste exhaustive, car chacun des pays doit adapter les activités à sa réalité et à ses besoins. Il est reconnu que les circonstances et les besoins nationaux et régionaux devraient finalement déterminer la conception et la réalisation des activités de renforcement des capacités, en tenant également compte des orientations stratégiques fournies dans le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités, le cas échéant.

11. Le plan d'action fournit également une série d'indicateurs visant à mesurer le succès des activités et/ou des contributions des activités aux résultats. Ils se veulent simples, mesurables et pertinents pour le résultat. Chaque indicateur fait référence à une activité et/ou un résultat.

12. [Le plan d'action identifie aussi les acteurs, qui représentent une liste indicative et non exhaustive des acteurs participant aux activités (y compris le financement) ainsi que les groupes/publics ciblés en tant que destinataires des activités.]

13. Les informations sur les activités de renforcement des capacités entreprises ou les ressources ou matériels de renforcement des capacités élaborés dans le cadre du plan d'action pour le renforcement des capacités devraient être partagés par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Intervenants en matière de renforcement des capacités et publics ciblés

14. Les activités de renforcement des capacités peuvent être menées à différents niveaux, notamment aux niveaux national, régional et mondial.

15. Divers acteurs peuvent être associés pour faciliter l'exécution des activités de renforcement des capacités, notamment les gouvernements, les organismes de recherche, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et le Secrétariat. L'identification des acteurs à cet égard dépend largement des circonstances, des besoins et des priorités à l'échelle nationale.

16. De même, un éventail de publics ciblés pourrait bénéficier d'activités spécifiques de renforcement des capacités, en fonction des circonstances, des besoins et des priorités à l'échelle nationale. Ces publics pourraient inclure, entre autres, des décideurs, des autorités administratives, des techniciens de laboratoire et des agents de douanes.

17. Les acteurs et les publics ciblés doivent être identifiés lors de la conception des activités de renforcement des capacités dans les différents domaines ou sur la base des exemples d'activités décrites dans le plan d'action pour le renforcement des capacités. Comme indiqué dans les buts de la partie « Environnement favorable » du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, la coopération et la collaboration ainsi que la fourniture de ressources adéquates sont des conditions préalables pour entreprendre des activités de renforcement des capacités permettant d'appuyer l'application du Protocole.

18. Le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation a été adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole en 2010 (décision BS-V/11). Le Plan stratégique du Protocole, également adopté en 2010, comprend des éléments sur la responsabilité et la réparation et sur le Protocole additionnel. Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 5 mars 2018.

19. Une composante sur le Protocole additionnel a été incluse dans l'appendice ci-dessous. L'inclusion de cette composante vise à soutenir l'application du Protocole de Cartagena et à contribuer au renforcement des capacités pour l'application effective du Protocole additionnel, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'instruments juridiques distincts et que les obligations découlant de ces instruments ne lient les Parties qu'à l'instrument considéré.

IV. ÉVALUATION ET EXAMEN

20. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena entreprendra une évaluation à mi-parcours et pourra décider d'entreprendre une évaluation finale du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités. Ces évaluations pourront s'appuyer sur des informations fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux, des informations sur les activités de renforcement des capacités et des informations du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, entre autres. Ces informations pourront être utilisées pour évaluer dans quelle mesure les objectifs du plan de mise en œuvre sont atteints, y compris à travers les activités de renforcement des capacités.

21. Les résultats du quatrième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et l'évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena seront utilisés pour établir une base de référence permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des buts du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités.

V. PRIORITES ET PROGRAMMATION

22. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena peut périodiquement fixer des priorités pour la planification et la programmation des travaux à entreprendre dans les délais prévus par le plan d'action pour le renforcement des capacités. Cela pourrait mener à la nécessité d'apporter des modifications au plan d'action pour le renforcement des capacités.

23. En décidant des priorités et de la programmation, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena souhaitera peut-être prendre en considération les évolutions et les progrès dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques et de la biotechnologie. À cet égard, le plan d'action pour le renforcement des capacités a adopté une approche selon laquelle les organismes développés grâce aux nouvelles technologies constituant des « organismes vivants modifiés », tels que définis dans le Protocole, sont traités dans le plan.

VI. RESSOURCES

24. L'application effective du Protocole dépend dans une large mesure de l'accès à des ressources humaines, techniques et financières adéquates et à une coopération efficace [conformément aux articles 22 e 28 du Protocole]. Le plan d'action pour le renforcement des capacités vise à soutenir les Parties à cet égard, en particulier dans le cadre des buts relatifs à la création d'un environnement favorable.

VII. ROLE DU SECRETARIAT

25. Le plan d'action pour le renforcement des capacités s'adressant principalement aux Parties, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique soutiendra les Parties et autres parties prenantes dans leurs efforts prodigués,

conformément aux orientations de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et conformément à l'article 31 du Protocole de Cartagena et à l'article 24 de la Convention sur la diversité biologique. Ce soutien comprend la gestion et le maintien du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ainsi que la réalisation d'activités, incluant des activités de renforcement des capacités, comme demandé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

Appendice à l'annexe II

Plan d'action pour le renforcement des capacités					
Buts	Domaines clés pour le renforcement des capacités	Activités de renforcement des capacités	Indicateurs	Résultats	[Acteurs]
<i>(Réalisations souhaitables)</i>	<i>(Principaux domaines pouvant nécessiter des capacités)</i>	<i>(Exemples d'activités de renforcement des capacités suggérées dans les domaines clés pour le renforcement des capacités)</i>	<i>(Mesure si l'activité a eu lieu)</i>	<i>(Les conséquences d'activités réalisées avec succès)</i>	<i>[(Acteurs participant aux activités/ groupes ciblés)]</i>
A. Domaines de mise en œuvre					
A.1. Les Parties ont mis en place des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologiques.	1) Élaboration et mise en œuvre de mesures juridiques, administratives et d'autres mesures pour l'application du Protocole ; 2) Renforcement des capacités des autorités nationales compétentes.	i) Dispenser une formation sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures juridiques, administratives et d'autres mesures pour l'application du Protocole ; ii) Former le personnel des autorités nationales compétentes à l'administration de leur système national de réglementation de la prévention des risques biotechnologiques.	a) Pourcentage de Parties ayant des besoins de formation en matière d'élaboration et d'application de mesures légales, administratives et autres pour appliquer le Protocole, ayant réalisé avec succès des activités de formation ; b) Pourcentage de Parties ayant suffisamment de personnel formé pour administrer le système national de prévention des risques biotechnologiques.	Des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologiques permettent aux autorités nationales compétentes, aux correspondants nationaux et aux points de contact de l'article 17 de toutes les Parties de s'acquitter effectivement et efficacement de leurs obligations au titre du Protocole.	[Autorités nationales / personnel des autorités nationales]
A.2. Les Parties ont amélioré la disponibilité et l'échange d'informations pertinentes par	1) Publication d'informations sur le CEPRB ; 2) Accès et utilisation des	i) Élaborer, mettre à jour et maintenir des outils de soutien interactifs, suite à la migration du CEPRB vers la nouvelle plateforme ;	a) Pourcentage des outils de soutien interactifs mis à jour en fonction des caractéristiques de la nouvelle plateforme du CEPRB ;	Le CEPRB facilite la disponibilité et l'échange d'informations relatives à la prévention des	[Autorités nationales / personnel des autorités nationales et autres parties]

Plan d'action pour le renforcement des capacités					
Buts	Domaines clés pour le renforcement des capacités	Activités de renforcement des capacités	Indicateurs	Résultats	[Acteurs]
l'intermédiaire du CEPRB.	informations sur le CEPRB.	ii) Assurer une formation sur l'utilisation du CEPRB.	b) Nombre d'utilisateurs qui utilisent le matériel de formation sur l'utilisation du CEPRB ; c) Pourcentage de Parties ayant des informations pertinentes et à jour sur le CEPRB.	risques biotechnologiques et permet aux Parties de prendre des décisions éclairées.	prenantes intéressées, Secrétariat de la CDB]
A.3. Des informations complètes sur l'application du Protocole sont mises à disposition par les Parties en temps opportun.	1) Établissement et renforcement des systèmes nationaux de coordination pour recueillir des informations sur la prévention des risques biotechnologiques ; 2) Préparation d'un rapport national.	i) Dispenser une formation sur la collecte d'informations et la gestion des données adressées aux autorités nationales compétentes pour l'établissement des rapports nationaux ; ii) Concevoir des outils pour aider les Parties à préparer et à remettre leurs rapports nationaux. iii) Soutenir la coopération entre les Parties afin d'aider les Parties ayant des ressources inadéquates à préparer et à remettre leurs rapports nationaux [conformément aux articles 22 et 28 du Protocole].	a) Pourcentage de Parties qui font connaître leurs besoins de formation en matière d'établissement de rapports nationaux aux autorités nationales concernées et mettent au point une formation ; b) Pourcentage de Parties ayant besoin d'assistance, qui utilisent les outils d'assistance, préparent et remettent leurs rapports dans les délais impartis ; c) Pourcentage de Parties nécessitant un soutien, qui bénéficient d'activités de coopération pour les aider à préparer et à remettre leurs rapports nationaux.	Des informations précises et en temps opportun sur l'application du Protocole permettent à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole d'établir des priorités et d'identifier les domaines dans lesquels un soutien est nécessaire.	[Autorités nationales / personnel des autorités nationales et autres parties prenantes intéressées, Secrétariat de la CDB]
A.4. Les Parties se conforment aux exigences du Protocole.	1) Résolution des problèmes de non-respect identifiés par le Comité chargé du respect des	[i) Fournir un appui pour que les Parties concernées mènent à bien les activités prévues dans les plans d'action pour le respect des dispositions, afin de	a) Pourcentage des pays en situation de non-conformité, dont l'exécution réussie du plan d'action pour le respect des dispositions a mené à leur conformité complète.	Un mécanisme de respect efficace facilite l'application du Protocole.	[Autorités nationales / personnel des autorités nationales et autres parties

Plan d'action pour le renforcement des capacités					
Buts	Domaines clés pour le renforcement des capacités	Activités de renforcement des capacités	Indicateurs	Résultats	[Acteurs]
	obligations au titre du Protocole.	résoudre les problèmes de non-respect identifiés.]			prenantes intéressées, Comité chargé du respect des obligations]
A.5. Les Parties procèdent à des évaluations scientifiquement fondées des risques relatifs aux OVM, et gèrent et contrôlent les risques identifiés pour prévenir les effets néfastes des OVM sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine.	1) Conduite et examen des évaluations des risques scientifiquement fondées ; 2) Réglementation, gestion et contrôle des risques identifiés ; 3) Accès à l'infrastructure et à l'expertise technique pour l'évaluation et la gestion des risques ; 4) Accès aux données scientifiques pertinentes pour l'évaluation et la gestion des risques ; 5) Les Parties ont du personnel qualifié pour entreprendre une évaluation des risques et la gestion	i) Concevoir ou mettre à jour, si nécessaire, et diffuser du matériel de formation sur l'évaluation et la gestion des risques ; ii) Dispenser une formation sur la conduite et l'examen des évaluations des risques, incluant l'utilisation de documents de référence ainsi que la collecte et l'analyse d'informations scientifiques ; iii) Faciliter l'accès à une infrastructure et à une expertise adéquates pour l'évaluation et la gestion des risques ; iv) Dispenser une formation sur la conduite de recherches scientifiques, l'examen et l'acquisition de données sur la biodiversité pour des zones écologiques spécifiques pertinentes pour l'évaluation et la gestion des risques ;	a) Pourcentage de Parties ayant élaboré ou actualisé leur matériel de formation, selon que de besoin, sur l'évaluation des risques scientifiquement fondée et la gestion des risques [concernant les OVM résultant des nouvelles techniques génétiques] ; b) Pourcentage de Parties ayant dispensé une formation sur la tenue et l'examen des évaluations des risques ; c) Nombre d'experts par Partie qui sont en mesure d'entreprendre ou d'examiner une évaluation des risques et gestion des risques au cas par cas ; d) Pourcentage de Parties ayant accès à une infrastructure et une expertise adéquates pour évaluer et gérer les risques ; e) Pourcentage de Parties dispensant une formation en réalisation de recherches scientifiques, examen et acquisition de données	Les Parties identifient, évaluent, gèrent et contrôlent de manière appropriée les risques que représentent les OVM pour la biodiversité, en tenant également compte des risques pour la santé humaine.	[Autorités nationales / personnel des autorités nationales Milieu universitaire et/ou institutions de recherche particulières]

Plan d'action pour le renforcement des capacités					
Buts	Domaines clés pour le renforcement des capacités	Activités de renforcement des capacités	Indicateurs	Résultats	[Acteurs]
	des risques au cas par cas.	v) Créer des liens avec le milieu universitaire et/ou des institutions de recherche particulières afin d'élaborer des programmes éducatifs sur l'évaluation des risques et la gestion des risques.	pertinentes à l'évaluation des risques et la gestion des risques ; f) Pourcentage de Parties entretenant des relations établies avec le milieu universitaire et/ou des institutions de recherche particulières pour l'élaboration de programmes éducatifs particuliers sur l'évaluation des risques et la gestion des risques.		
A.6. Les Parties préviennent et réduisent les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d'OVM.	1) Mise en place de systèmes nationaux fonctionnels de détection, de notification et de réponses appropriées aux mouvements transfrontières non intentionnels, conformément à l'article 17 du Protocole ; 2) Mise en place de mesures nationales fonctionnelles pour prévenir et réduire les mouvements transfrontières illicites conformément [à la	i) Dispenser une formation sur la documentation, l'échantillonnage, la détection et l'identification des OVM aux parties prenantes concernées ; ii) Dispenser une formation sur les mesures nationales pour prévenir et réduire les mouvements transfrontières illicites, conformément à l'article 25 du Protocole ; iii) Dispenser une formation sur les mouvements transfrontières illicites d'OVM.	a) Pourcentage de Parties dispensant une formation sur la documentation, l'échantillonnage, la détection et l'identification des OVM auprès des parties prenantes concernées ; b) Nombre de cas signalés de mouvements transfrontières non intentionnels ou illicites d'OVM ; c) Pourcentage de Parties dispensant une formation en mesures nationales fonctionnelles pour prévenir et gérer les mouvements transfrontières non intentionnels ou illicites d'OVM ;	Les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d'OVM sont empêchés ou réduits au minimum.	[Autorités nationales / personnel des autorités nationales Autorités douanières et frontalières]

Plan d'action pour le renforcement des capacités					
Buts	Domaines clés pour le renforcement des capacités	Activités de renforcement des capacités	Indicateurs	Résultats	[Acteurs]
	législation nationale][à l'article 25 du Protocole].		d) Pourcentage de Parties dispensant une formation sur la surveillance des mouvements transfrontières illicites d'OVM.		
A.7. Les Parties ont mis en place des mesures pour satisfaire aux exigences de manipulation, de transport, d'emballage et d'identification des OVM au titre de l'article 18 du Protocole.	1) Mise en place de systèmes nationaux fonctionnels pour la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification, y compris en ce qui concerne la documentation.	i) Dispenser une formation aux autorités nationales compétentes concernées en matière de vérification de la documentation concernant la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des OVM.	a) Pourcentage de Parties ayant le personnel habilité en matière de vérification de la documentation accompagnant les envois d'OVM ; b) Pourcentage de Parties ayant [été formées][eu accès à une formation] en matière de documentation relative à la manipulation, au transport, à l'emballage et à l'identification des OVM.	Grâce à une manipulation, un transport, un emballage et une identification appropriés des OVM, les Parties sont en mesure de gérer en toute sécurité les mouvements transfrontières intentionnels d'OVM.	[Autorités nationales / personnel des autorités nationales]

Plan d'action pour le renforcement des capacités					
Buts	Domaines clés pour le renforcement des capacités	Activités de renforcement des capacités	Indicateurs	Résultats	[Acteurs]
A.8. Les Parties sont en mesure de détecter et d'identifier les OVM.	1) Élaboration, si besoin, et accès au matériel ressource, aux procédures et aux informations sur l'échantillonnage, la détection et l'identification des OVM ; 2) Renforcement des capacités des fonctionnaires et du personnel de laboratoire en matière d'échantillonnage, de détection et d'identification des OVM ; 3) Accès à l'infrastructure technique pour la détection et l'identification, incluant des matériels de référence certifiés ; 4) Renforcement de la collaboration, notamment par l'intermédiaire de réseaux de laboratoires	i) Assurer une formation sur les méthodologies et les protocoles d'échantillonnage, de détection et d'identification des OVM ; ii) Faciliter l'accès et mettre en place des infrastructures de détection et d'identification des OVM, y compris des laboratoires accrédités, des produits et matériels de référence certifiés ; iii) Créer, renforcer et maintenir des réseaux de laboratoires pour la détection et l'identification des OVM.	a) Pourcentage de Parties formées aux méthodes et protocoles d'échantillonnage, de détection et d'identification des OVM ; b) Pourcentage de Parties ayant accès à des infrastructures d'échantillonnage, de détection et d'identification des OVM ; c) Pourcentage de Parties ayant mis en place des laboratoires accrédités ; d) Pourcentage de Parties étant membres de réseaux de laboratoires de détection et d'identification des OVM.	En détectant les OVM et en les identifiant, les Parties sont en mesure de faire face aux mouvements transfrontières non intentionnels et de respecter les exigences en matière de manipulation, de transport, d'emballage et d'identification des OVM, conformément au Protocole ; Le partage d'informations et de programmes d'assurance de la qualité dans les réseaux de laboratoires favorise des résultats d'analyse précis, robustes et fiables et des procédures efficaces.	[Autorités nationales / personnel des autorités nationales Milieu universitaire, réseaux de laboratoires ayant l'appui du Secrétariat de la CDB]

Plan d'action pour le renforcement des capacités					
Buts	Domaines clés pour le renforcement des capacités	Activités de renforcement des capacités	Indicateurs	Résultats	[Acteurs]
A.9. Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des considérations socio-économiques lorsqu'elles prennent des décisions sur l'importation d'OVM et coopèrent en matière de recherche et d'échange d'informations conformément à l'article 26 du Protocole.	1) Renforcement des capacités de prise en compte des considérations socio-économiques conformément à l'article 26 ; 2) Développement de matériel ressource sur les considérations socio-économiques.	i) Dispenser une formation aux autorités nationales compétentes sur la prise en compte des considérations socio-économiques, conformément à l'article 26 ; ii) Élaborer, si besoin, mettre à jour et diffuser du matériel de formation sur les considérations socio-économiques ; iii) Partager les expériences et les approches pour la prise en compte des considérations socio-économiques ; iv) Établir des collaborations avec des représentants du milieu universitaire ayant une expertise pertinente [et avec les peuples autochtones et les communautés locales [, en gardant à l'esprit les considérations spéciales de l'article 26 relatives aux peuples autochtones et communautés locales.]]	[a) Pourcentage d'autorités nationales compétentes au sein des Parties ayant accès à une formation adéquate en matière de prise en compte des facteurs socioéconomiques [sur la base de recherches et d'échange d'informations], notamment en ce qui concerne la valeur de la biodiversité pour les peuples autochtones et les communautés locales ; b) Nombre de matériels de formation sur la prise en considération de facteurs socioéconomiques qui ont été élaborés, mis à jour et diffusés ; c) Pourcentage de Parties qui communiquent leurs expériences et approches pour prendre en compte les facteurs socioéconomiques [sur la base de recherches et d'échange d'informations] ; d) Pourcentage de Parties ayant établi des collaborations avec des universitaires qui ont l'expérience requise en matière d'évaluations socioéconomiques et auprès des peuples autochtones et des communautés locales.]	Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des facteurs socio-économiques, conformément à l'article 26, lors de la prise de décisions sur les importations d'OVM.	[Autorités nationales / personnel des autorités nationales ; Milieu universitaire ; Peuples autochtones et communautés locales]

Plan d'action pour le renforcement des capacités					
Buts	Domaines clés pour le renforcement des capacités	Activités de renforcement des capacités	Indicateurs	Résultats	[Acteurs]
A.10. Les Parties au Protocole de Cartagena deviennent Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, et ont mis en place des mesures pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole additionnel.	1) Soutien apporté aux Parties au Protocole de Cartagena pour favoriser la ratification du Protocole additionnel ; Pour les Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur : 2) Élaboration de mesures nationales juridiques, administratives et d'autres natures requises pour l'application du Protocole additionnel ; 3) Élaboration et accès à du matériel ressource, aux expériences acquises et aux enseignements tirés de l'application du Protocole additionnel ;	i) Dispenser une formation en matière de sensibilisation au Protocole additionnel pour soutenir la ratification et l'application ; Pour les Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur : ii) Dispenser une formation sur l'analyse des lois, des politiques générales et des cadres institutionnels afin de déterminer comment ils répondent aux exigences du Protocole additionnel ; iii) Dispenser une formation sur l'élaboration ou la révision des cadres juridiques et administratifs nationaux pour appliquer le Protocole additionnel ; iv) Élaborer du matériel ressource pour aider les autorités compétentes à s'acquitter de leurs responsabilités au titre du Protocole additionnel ; v) [Fournir] [Fournir une formation] aux autorités compétentes [et à d'autres parties prenantes concernées] [une formation	a) [Pourcentage de Parties au Protocole de Cartagena [ne disposant pas de cadres sur la responsabilité et la réparation] ayant ratifié et appliqué le Protocole additionnel]/[Pourcentage de Parties au Protocole de Cartagena ayant reçu une formation sur la ratification du Protocole additionnel de Nagoya Kuala-Lumpur sur la responsabilité et la réparation, qui ont ratifié ce Protocole] ; b) Pourcentage de Parties ayant un personnel formé en analyse des lois, politiques générales et cadres institutionnels en lien avec les exigences du Protocole additionnel ; c) Pourcentage de Parties ayant formé du personnel en matière d'élaboration et de révision des cadres juridiques ou administratifs nationaux pour appliquer le Protocole additionnel ; d) Pourcentage de Parties qui utilisent du matériel ressource [pour s'acquitter de leurs responsabilités au titre du][concernant l'application du] Protocole additionnel ;	L'augmentation du nombre de ratifications du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation fait progresser l'élaboration de règles et procédures nationales sur la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant d'OVM provenant d'un mouvement transfrontière.	[Autorités nationales / personnel des autorités nationales, Secrétariat de la CDB]

Plan d'action pour le renforcement des capacités					
Buts	Domaines clés pour le renforcement des capacités	Activités de renforcement des capacités	Indicateurs	Résultats	[Acteurs]
	4) Renforcement des capacités des autorités compétentes des Parties au Protocole additionnel pour remplir leurs fonctions ; 5) Élaboration ou identification de références relatives à l'état de la biodiversité.	visant à renforcer les capacités scientifiques et techniques] pour évaluer les dommages, établir les liens de causalité et déterminer les mesures d'intervention appropriées ; vi) Consolider et partager des informations sur l'expérience acquise et les enseignements tirés de l'application du Protocole additionnel.	e) Pourcentage [de Parties ayant reçu une formation][des autorités compétentes ayant exprimé le besoin de recevoir une formation adéquate] en matière d'évaluation des dommages [, d'établissement de liens de causalité] et de détermination des réponses appropriées ; f) Pourcentage de Parties qui consolident [et partagent] des informations sur l'expérience acquise et les enseignements tirés de l'application du Protocole additionnel ; [Pourcentage de Parties qui partagent des informations sur l'expérience acquise et les enseignements tirés dans l'application du Protocole additionnel.]		
	B. Environnement favorable				
B.1. Les Parties s'engagent dans des activités de renforcement des capacités.	1) Auto-évaluation des besoins et des priorités en matière de renforcement des capacités ; 2) Fourniture d'un appui pour les activités de renforcement des capacités ;	i) Réaliser une auto-évaluation des besoins et des priorités en matière de renforcement des capacités ; ii) Fournir un appui technique, financier ou autre pour les activités de renforcement des capacités, y compris celles décrites dans le présent plan d'action	a) Pourcentage de Parties ayant réalisé une autoévaluation de leurs capacités ; b) Pourcentage de Parties qui [reçoivent][offrent] un soutien technique, financier ou autre pour les activités de renforcement des capacités ; c) Pourcentage de Parties ayant élaboré et diffusé du matériel	Les Parties ont les capacités nécessaires à l'application du Protocole ; [Les Parties ont la capacité d'identifier leurs besoins de renforcement des capacités et de	[Autorités nationales, milieu universitaire / personnel des autorités nationales Secrétariat de la CDB FEM, autres organisations

Plan d'action pour le renforcement des capacités					
Buts	Domaines clés pour le renforcement des capacités	Activités de renforcement des capacités	Indicateurs	Résultats	[Acteurs]
	3) Accès aux matériels de renforcement des capacités ; 4) Coopération dans les activités de renforcement des capacités.	pour le renforcement des capacités ; iii) Élaborer et diffuser des matériels de renforcement des capacités et les résultats des activités, y compris dans les langues locales ; iv) Coopérer aux niveaux national, bilatéral, régional et multilatéral avec les partenaires des secteurs concernés et les parties prenantes pour mener des activités de renforcement des capacités.	de renforcement des capacités et des résultats d'activités, notamment dans les langues locales ; d) Pourcentage de Parties ayant établi des liens de partenariat nationaux, bilatéraux, régionaux et multilatéraux avec des partenaires de secteurs pertinents et des parties prenantes pertinentes dans l'exécution des activités de renforcement des capacités.	reconnaître et mettre en place les mesures nécessaires pour y répondre [, conformément aux articles 22 et 28 du Protocole].]	internationales de financement Le Fonds vert]
B.2. Les Parties ont mobilisé des ressources adéquates [de toutes les sources] pour appuyer l'application du Protocole [conformément à l'article 28 du Protocole].	1) Mise en place d'un mécanisme national d'allocation budgétaire pour la prévention des risques biotechnologiques ; 2) Coordination avec les autorités, les organismes de financement et les donateurs au niveau national ; 3) Accès à des ressources supplémentaires dans le cadre d'une coopération avec	i) [Mettre au point des mécanismes pour mobiliser][Sensibiliser au niveau national à la nécessité de] disposer de ressources adéquates provenant de budgets nationaux pour mener à bien les activités nécessaires à l'application du Protocole ; ii) Mettre sur pied/renforcer la coordination au niveau national entre les autorités compétentes, les organismes de financement et les autres donateurs ; iii) Mettre sur pied [/renforcer] la coopération	a) Pourcentage de Parties ayant alloué des ressources de leur budget national à la réalisation des activités nécessaires à l'application du Protocole b) Pourcentage de Parties ayant renforcé la coordination entre les autorités compétentes, les agences de financement et autres donateurs ; c) Pourcentage de Parties [disposant de cadres de coopération ou de mémorandums d'entente] ayant renforcé la coopération entre les Parties donatrices, les autres donateurs, les pays en développement Parties et les	La pleine mise en œuvre du Protocole est rendue possible par des ressources adéquates ; Des ressources publiques et privées sont mobilisées et offrent un appui régulier et soutenu aux mesures nécessaires [, conformément à l'article 28 du Protocole.]	[Autorités nationales/ secteur public et privé, dont les banques, les fonds d'affectation spéciale, les sociétés, les investisseurs et le Fonds pour l'environnement mondial.]

Plan d'action pour le renforcement des capacités					
Buts	Domaines clés pour le renforcement des capacités	Activités de renforcement des capacités	Indicateurs	Résultats	[Acteurs]
	d'autres Parties et donateurs, y compris le secteur privé, et par le biais d'autres programmes de coopération internationale.	entre les Parties donatrices et autres donateurs, les Parties qui sont des pays en développement et les Parties à économie en transition afin d'assurer la pleine mise en œuvre du Protocole.	Parties à économie en transition afin de réaliser la mise en œuvre complète du Protocole ; [d) Pourcentage de Parties qui sont en train de mettre en place un cadre de coopération ;] e) Pourcentage de Parties ayant contribué des ressources à d'autres Parties afin de renforcer leurs capacités pour la mise en œuvre du Protocole.		
B.3. Les Parties promeuvent et facilitent la sensibilisation, l'éducation et la participation du public sur le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des OVM, conformément à l'article 23 du Protocole.	1) Mise en place de systèmes nationaux pour promouvoir la sensibilisation, l'éducation et la participation du public ; 2) Élaboration et diffusion de ressources et de matériels de formation sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public ; 3) Éducation sur la prévention des risques biotechnologiques ; 4) Renforcement des mécanismes de	i) Élaborer [, si nécessaire] et diffuser des matériels de renforcement des capacités sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public ; ii) Élaborer [, si nécessaire] ou mettre à jour des programmes d'éducation sur la prévention des risques biotechnologiques et renforcer les capacités institutionnelles ; iii) Intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans les programmes éducatifs pertinents ; iv) Mettre en place des programmes d'échanges et de bourses universitaires, notamment dans les	a) Pourcentage de Parties ayant élaboré et diffusé du matériel de renforcement des capacités sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public ; b) Pourcentage de Parties ayant développé ou actualisé des programmes d'éducation en matière de prévention des risques biotechnologiques et renforcé les capacités institutionnelles ; c) Pourcentage de Parties ayant intégré la prévention des risques biotechnologiques aux programmes éducatifs pertinents ; d) Pourcentage de Parties ayant mis sur pied des programmes d'échange universitaires et de bourses de recherches ;	Grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public, les Parties font en sorte que le public soit correctement informé du transfert, de la manipulation et de l'utilisation en toute sécurité des OVM et participe à la prise de décisions sur le transfert, la manipulation et l'utilisation en toute sécurité des OVM.	[Autorités nationales, agences internationales / le public Secrétariat de la CDB]

Plan d'action pour le renforcement des capacités					
Buts	Domaines clés pour le renforcement des capacités	Activités de renforcement des capacités	Indicateurs	Résultats	[Acteurs]
	participation à la prise de décision ; 5) Développement de programmes de sensibilisation du public.	domaines de la biotechnologie moderne et la recherche sur la prévention des risques biotechnologiques ; v) Dispenser une formation sur la participation à la prise de décisions, conformément aux lois et réglementations nationales, y compris sur la mise en place de mécanismes pour informer le public sur les modalités de participation ; vi) Dispenser une formation sur l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de sensibilisation du public à la prévention des risques biotechnologiques ; vii) Dispenser une formation sur la communication en matière de prévention des risques biotechnologiques.	e) Pourcentage de Parties ayant dispensé une formation en participation aux décisions, conformément aux lois et réglementations nationales, dont la mise en place de mécanismes pour informer le public des modalités de participation ; f) Pourcentage de Parties ayant dispensé une formation en matière d'élaboration et de mise en œuvre de programmes de sensibilisation à la prévention de risques biotechnologiques ; g) Pourcentage de Parties ayant dispensé une formation en communications sur la prévention des risques biotechnologiques ; [h) Pourcentage de Parties disposant d'une législation concernant l'étiquetage des produits destinés aux consommateurs.]		
B.4. Les Parties renforcent la coopération et la coordination sur les questions de prévention des risques biotechnologiques	1) Coopération entre les Parties et au sein des Parties ; 2) Participation des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des	i) Organiser des activités pour faciliter la coopération technique et scientifique, le transfert de technologie, ainsi que le partage d'informations aux niveaux bilatéral, infrarégional et régional, [dont le partage	a) Pourcentage de Parties ayant organisé des activités pour faciliter la coopération technique et scientifique et le partage d'informations aux niveaux bilatéral, infrarégional et régional ;	Grâce à la coopération aux niveaux national, régional et international et à la participation des parties prenantes, la mise en œuvre du	[Parties, autorités nationales, peuples autochtones, communautés locales, autres

Plan d'action pour le renforcement des capacités					
Buts	Domaines clés pour le renforcement des capacités	Activités de renforcement des capacités	Indicateurs	Résultats	[Acteurs]
giques aux niveaux national, régional et international.	parties prenantes des secteurs concernés ; 3) Intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans la législation, les politiques générales et les plans sectoriels et intersectoriels.	d'expériences en matière de prévention des risques biotechnologiques et afin de promouvoir le transfert de technologie et l'accès à la technologie, notamment dans les pays en développement] ; ii) Organiser des activités conjointes auxquelles participent les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes concernées dans différents secteurs.	b) Pourcentage de Parties ayant organisé des activités conjointes auxquelles ont participé les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les parties prenantes concernées dans différents secteurs.	Protocole par les Parties est plus efficace ; Sensibilisation accrue à l'importance de la prévention des risques biotechnologiques à l'échelle du gouvernement et chez les parties prenantes concernées.	parties prenantes/ le public.]

Point 8. Suivi et établissement des rapports (article 33)

Le projet de décision ci-dessous provient du document CBD/CP/MOP/10/5. La partie A du projet de décision porte sur les quatrièmes rapports nationaux et comprend les recommandations pertinentes du Comité d'examen du respect des dispositions présentées dans le rapport du Comité sur les travaux de sa seizième et sa dix-septième réunions (CBD/CP/MOP/10/2).

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 33 et la décision CP-9/5, en vertu desquels les Parties ont été priées de préparer et de transmettre au Secrétariat leur quatrième rapport national sur l'application du Protocole de Cartagena,

Rappelant également la décision CP-9/5, par laquelle elle a accepté l'invitation qui lui a été faite par la Conférence des Parties à la Convention dans la décision 14/27, et a décidé d'instaurer un cycle d'établissement des rapports nationaux synchronisé,

A. Quatrièmes rapports nationaux sur l'application du Protocole de Cartagena

1. *Se félicite* des 135 quatrièmes rapports nationaux complets qui ont été remis par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;⁷

2. *Exprime sa préoccupation* au sujet du faible nombre de quatrièmes rapports nationaux qui ont été remis ;

3. *Exprime aussi sa préoccupation* au sujet des retards dans la transmission au Fonds pour l'environnement mondial des projets visant à soutenir les Parties admissibles dans la préparation de leurs quatrièmes rapports nationaux, en notant qu'un tel financement n'a pas été disponible avant l'échéance fixée pour la remise des quatrièmes rapports nationaux, et que ceci est l'un des facteurs ayant pu avoir un impact sur le taux de remise des rapports ;

4. *Prie instamment* les Parties qui n'ont pas encore remis leur quatrième rapport national de le faire dans les plus brefs délais ;⁸

5. *Constate avec préoccupation* que, parmi les Parties qui n'ont pas encore remis leur quatrième rapport national, un certain nombre d'entre elles n'ont pas non plus remis leur troisième rapport national ;⁹

6. *Rappelle* aux Parties leur obligation de publier leurs rapports nationaux dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, conformément à l'article 20 du Protocole ;

7. *Encourage* les Parties qui ont remis leur rapport dans un format hors ligne d'assurer sa publication dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en coordination avec le Secrétariat, selon que de besoin ;

⁷ Chiffre à jour en date du 12 septembre 2022. Une mise à jour sur tout autre rapport reçu après cette date sera fournie durant la deuxième partie de la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

⁸ Afghanistan, Albanie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Belize, Bolivie, Cabo Verde, Djibouti, Dominique, Fidji, Honduras, Îles Marshall, Jordanie, Kiribati, Kirghizistan, Libye, Maurice, Mongolie, Nauru, Niue, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Tadjikistan, Trinidad-et-Tobago, et Yémen. [Liste à actualiser, selon que de besoin, à la deuxième partie de la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.]

⁹ Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Belize, Libye, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, et Seychelles. [Liste à actualiser, selon que de besoin, à la deuxième partie de la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.]

8. *Prie instamment* les Parties qui ont remis un quatrième rapport national incomplet de fournir les informations manquantes dans les plus brefs délais ;

B. Cinquièmes rapports nationaux sur l'application du Protocole de Cartagena

9. *Se félicite* du projet de modèle pour le cinquième rapport national, tel qu'il figure dans l'annexe au document CBD/CP/MOP/10/5, et prie la Secrétaire exécutive de :

a) Procéder à toute modification requise des questions du modèle de rapport, à la lumière du texte final des indicateurs du plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'après-2020, tel qu'adopté dans la décision CP-10/-- ;

b) Mettre à disposition en ligne le texte final du modèle de rapport, dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

10. *Demande* aux Parties d'utiliser le texte final du modèle de rapport pour la préparation de leur cinquième rapport national sur l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

11. *Invite* les Parties à préparer leurs rapports dans le cadre d'un processus consultatif impliquant toutes les parties prenantes nationales concernées, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, selon qu'il convient ;

12. *Encourage* les Parties à répondre à toutes les questions du modèle de rapport, et souligne l'importance d'une remise des cinquièmes rapports nationaux en temps voulu, pour faciliter l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

13. *Prie* les Parties et invite les autres gouvernements à transmettre au Secrétariat leur cinquième rapport national sur l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques :

a) Dans l'une des langues officielle des Nations Unies ;

b) Au même moment que l'échéance fixée pour la remise des septièmes rapports nationaux au titre la Convention ;¹⁰

c) Par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

14. *Prie* les Parties qui ont des difficultés à remettre leur rapport national par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de coordonner leur action avec le Secrétariat pour faciliter la publication de leur rapport national dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

15. *Recommande* à la Conférence des Parties, lors de l'adoption de ses orientations au mécanisme de financement, d'inviter le Fonds pour l'environnement mondial à mettre à disposition des fonds en temps opportun pour aider les Parties admissibles à préparer leurs cinquièmes rapports nationaux ;

16. *Prie instamment* les Parties admissibles de transmettre leurs lettres d'engagement à l'organe d'exécution en temps opportun, de sorte que les projets visant à soutenir l'établissement des cinquièmes rapports nationaux puissent être transmis au Fonds pour l'environnement mondial, aux fins d'approbation, longtemps avant l'échéance fixée pour la remise des rapports ;

17. *Prend note* de la décision 15/-- (sur l'établissement des rapports) et de la décision 15/-- (sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020) de la Conférence des Parties, et encourage les Parties au Protocole de Cartagena à contribuer aux processus nationaux d'établissement des septièmes rapports

¹⁰ Décision 15/-- (établissement des rapports) de la Conférence des Parties.

nationaux au titre de la Convention, y compris en fournissant des informations concernant les objectifs qui intéressent la prévention des risques biotechnologiques.

Point 9. Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 35) et évaluation finale du Plan stratégique relatif au Protocole de Cartagena pour la période 2011-2020

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 3/2 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Les pourcentages indiqués dans les paragraphes 8 et 33 ont été mis à jour à la suite de la réception d'autres quatrièmes rapports nationaux, comme indiqué dans le document CBD/CP/MOP/10/INF/2.

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Reconnaît* l'utilité du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020¹¹ pour appuyer l'application du Protocole au niveau national ;

2. *Reconnaît également* que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 doit contribuer à l'application et au respect des dispositions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et prend acte de l'intérêt présenté par le Protocole, son plan de mise en œuvre et son plan d'action pour le renforcement des capacités pour atteindre les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique ;

3. *Se félicite* de la contribution du Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena et du Comité chargé du respect des obligations à la quatrième évaluation et examen du Protocole et à l'évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020¹², et leur demande de continuer d'apporter une contribution à la cinquième évaluation et examen du Protocole et au processus d'évaluation concernant le suivi du Plan stratégique du Protocole de Cartagena, selon qu'il convient ;

A. Cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques

4. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en place d'arrangements administratifs fonctionnels, en notant que presque toutes les Parties disposent d'un personnel permanent chargé de remplir des fonctions relatives à la prévention des risques biotechnologiques ;

5. *[Prie instamment* les Parties de réaffirmer l'approche de précaution contenue dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹³ ;]

6. *Prie instamment également* les Parties d'allouer les ressources nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions chargées de la prévention des risques biotechnologiques, étant donné leur rôle crucial dans l'application du Protocole[, conformément à l'article 28 du Protocole] ;

7. *Prie instamment en outre* les Parties de mobiliser des ressources provenant de toutes les sources nationales et internationales disponibles, y compris la coopération internationale et le secteur privé, pour appuyer davantage le fonctionnement de leurs institutions chargées de la prévention des risques biotechnologiques ;

8. *Constate* avec profonde préoccupation qu'environ la moitié des Parties seulement ont pleinement mis en place les mesures juridiques, administratives et autres mesures requises pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole, et que des progrès limités ont été accomplis à cet égard depuis l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique¹⁴ ;

¹¹ Annexe 1 à la décision BS-V/16.

¹² CBD/SBI/3/3, annexes I and II, respectively.

¹³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992, Volume I: Résolutions adoptées par la Conférence (publication de l'ONU, No. E.93.1.8), Résolution 1, Annexe I.

¹⁴ Voir la décision VIII/15.

9. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place des mesures juridiques, administratives et autres mesures requises pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole, en particulier une législation sur la prévention des risques biotechnologiques, en tant que priorité, et reconnaît qu'un soutien supplémentaire doit être apporté dans ce domaine ;

10. *Encourage* les Parties à prendre en considération les peuples autochtones et les communautés locales, l'égalité des sexes, les femmes, les jeunes et les approches fondées sur les droits [humains] dans leurs cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques ;

B. Coordination et soutien

11. *Reconnaît* l'importance de la coordination entre les autorités compétentes et à différents niveaux, et de l'intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans les instruments sectoriels et intersectoriels pertinents, y compris les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, afin d'avancer dans l'application du Protocole ;

12. *Se félicite* de l'appui fourni en matière de renforcement des capacités pour faciliter la mise en œuvre du Plan stratégique du Protocole de Cartagena, mais constate avec préoccupation le manque de progrès accomplis pour répondre aux besoins de renforcement des capacités dans la plupart des régions ;

13. *Souligne* le besoin constant de développer et renforcer les capacités des Parties à appliquer le Protocole, y compris à la lumière de l'évolution actuelle rapide des biotechnologies [modernes][qui intéressent le Protocole de Cartagena], et reconnaît le rôle de facilitation que le plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole pour l'après-2020 peut avoir à cet égard ;

14. *Encourage* les Parties à coopérer dans le domaine du renforcement des capacités sur la prévention des risques biotechnologiques, notamment au niveau régional ;

15. *Constate* avec préoccupation qu'un plus petit nombre de Parties ont eu accès à des ressources financières additionnelles au-delà de leurs budgets nationaux, comparé à la troisième évaluation et examen du Protocole et à l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique ;

16. *Recommande* que la Conférence des Parties, lorsqu'elle adopte ses orientations pour le mécanisme de financement sur le soutien à l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, [invite][prie] le Fonds pour l'environnement mondial [à][de] continuer d'aider les Parties admissibles à entreprendre des activités dans les domaines prioritaires suivants, sur la base des besoins d'aide supplémentaire identifiés dans la présente décision : élaboration et application des mesures juridiques, administratives et autres mesures requises pour appliquer le Protocole ; évaluation des risques et gestion des risques ; détection et identification des organismes vivants modifiés ; sensibilisation, éducation et participation du public ; considérations socioéconomiques ; responsabilité et réparation ; établissement des rapports nationaux ; transfert de technologie ;

17. [Invite][Prie] le Fonds pour l'environnement mondial [à][de] créer un poste de financement pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologies, afin d'aider les Parties admissibles à appliquer le Protocole ;

18. *Exhorte* les Parties[, conformément aux articles 22 et 28 du Protocole,] et invite les autres gouvernements, les organismes donateurs et les initiatives de renforcement des capacités sur la prévention des risques biotechnologiques [à mettre à disposition des ressources pour] [à] aider les Parties dans leurs efforts prodigués pour renforcer les capacités et améliorer l'application du Protocole de Cartagena dans les domaines prioritaires indiqués au paragraphe 15 ci-dessus ;

C. Évaluation des risques et gestion des risques

19. *Se félicite* des progrès accomplis par les Parties dans la réalisation d'évaluations des risques au titre du Protocole et la publication de rapports de synthèse sur l'évaluation des risques à côté des décisions sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

20. *Se félicite également* des progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de méthodes communes pour l'évaluation des risques, conformément à l'annexe III du Protocole de Cartagena, ainsi que

pour la gestion des risques, et dans l'adoption ou l'utilisation de documents d'orientation facultatifs pour entreprendre les évaluations des risques ou évaluer les rapports de synthèse sur l'évaluation des risques transmis par les déclarants ;

21. *Reconnaît* le besoin de soutenir davantage l'évaluation des risques et la gestion des risques, notamment en renforçant les capacités en termes de ressources humaines et en facilitant l'accès à des ressources financières suffisantes, à des connaissances scientifiques et à une infrastructure technique adéquates, compte tenu également [des peuples autochtones et des communautés locales et] des connaissances, innovations, pratiques et technologies [locales][traditionnelles][autochtones [pertinentes]] ;

D. Organismes vivants modifiés ou caractéristiques qui peuvent avoir des effets défavorables

22. *Félicite* les nombreuses Parties qui ont mis en place des capacités pour [détecter,] identifier, évaluer et surveiller les organismes vivants modifiés ou les caractéristiques qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

23. *Reconnaît* toutefois qu'un soutien supplémentaire doit être fourni pour renforcer les capacités en termes de ressources humaines et institutionnelles, en particulier au moyen d'une plus grande coopération internationale entre les Parties, afin d'identifier les organismes vivants modifiés ou les caractéristiques spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour faciliter l'accès à une infrastructure technique adéquate afin de pouvoir identifier, évaluer et surveiller les organismes vivants modifiés[, conformément à l'article 16] ;

E. Responsabilité et réparation

24. *Constate* [avec regret] qu'un nombre limité de Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ont ratifié le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation ;

25. *Prie* la Secrétaire exécutive[, dans la limite des ressources disponibles,] d'entreprendre des activités [[de sensibilisation][et de renforcement des capacités]] pour soutenir les efforts déployés par les Parties en matière de ratification, et invite d'autres partenaires à entreprendre des activités de sensibilisation relatives au Protocole additionnel ;

26. *Se félicite* des progrès accomplis par les Parties au Protocole additionnel en ce qui concerne l'adoption de mesures pour appliquer le Protocole additionnel, tout en reconnaissant le besoin de soutenir les Parties au Protocole additionnel qui rencontrent des difficultés à cet égard ;

F. Manipulation, transport, emballage et identification

27. *Constate avec satisfaction* que presque toutes les Parties ont assuré une formation des employés de laboratoire en matière de détection des organismes vivants modifiés, tout en reconnaissant qu'environ la moitié de ces Parties ont indiqué qu'une formation supplémentaire est requise ;

28. *Constate* que la plupart des Parties ont déclaré avoir un accès fiable à des laboratoires, mais constate avec préoccupation que d'autres Parties rencontrent encore des difficultés et qu'elles ont besoin d'aide à cet égard ;

G. Considérations socioéconomiques

29. *Constate* qu'environ la moitié des Parties ont mis en place des approches ou des exigences spécifiques qui indiquent comment les considérations socioéconomiques devraient être prises en compte dans les processus décisionnels concernant les organismes vivants modifiés[, et [encourage] [invite] les Parties qui ne l'ont pas encore fait à élaborer de telles approches ou exigences, selon qu'il convient, conformément à l'article 26 du Protocole et selon leurs circonstances et leurs capacités] ;

30. *Constate* que davantage d'informations sur les méthodologies et les approches devraient être recueillies et partagées, et encourage les Parties à partager les recherches et les informations concernant les considérations socioéconomiques, afin d'aider les Parties [qui le souhaitent] à prendre en compte les

considérations socioéconomiques[, conformément [à l'article 26][au paragraphe 1 de l'article 26] [et à l'article 20] du Protocole] ;

31. *Encourage aussi* les Parties à favoriser la participation des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et [des jeunes,] [des cultures][des liens entre la nature et la culture], lorsqu'elles mènent des recherches sur les considérations socioéconomiques ;

H. Transit, utilisation en milieu confiné, mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence

32. *Constate avec satisfaction* que trois quarts des Parties environ ont mis en place des mesures pour réglementer l'utilisation en milieu confiné des organismes vivants modifiés et les organismes vivants modifiés en transit ;

33. *Constate avec satisfaction également* que **près des deux tiers** des Parties disposent de capacités pour prendre des mesures adéquates en cas de mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés ;

34. *Encourage* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à adopter les mesures requises pour réglementer l'utilisation en milieu confiné d'organismes vivants modifiés et les organismes vivants modifiés en transit, ainsi que les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés, et reconnaît l'importance d'aider les Parties à adopter ces mesures et à créer des capacités à cet égard ;

I. Partage d'informations

35. *Prend note* des tendances positives en matière de partage d'informations sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, notamment en ce qui concerne le nombre de données enregistrées et de références nationales publiées, ainsi que le nombre de visites du Centre ;

36. *Demande* aux Parties et encourage les autres utilisateurs à veiller à ce que les données demeurent à jour ;

37. *Se félicite* du fait que presque toutes les Parties aient désigné leur correspondant national du Protocole de Cartagena et leur correspondant national du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

38. *Prend note* des progrès accomplis par les Parties dans la désignation de leur point de contact pour la réception des notifications au titre de l'article 17 (mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence) ;

39. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait totalement à mettre toutes les informations requises à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et à faire en sorte que leurs données fournies soient à jour, en mettant l'accent en particulier sur les informations concernant : a) les lois, les réglementations et les lignes directrices nationales ; b) les résumés des évaluations des risques ; c) les décisions finales concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés ; d) les correspondants nationaux, les points de contact nationaux et les autorités nationales compétentes ; e) des informations sur les accords ou les arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux conclus par les Parties ; f) des informations concernant les mouvements transfrontières illicites d'organismes vivants modifiés ;

40. *Prie* la Secrétaire exécutive de veiller à ce qu'un soutien adéquat soit fourni au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, pour qu'il puisse remplir pleinement ses fonctions et réaliser son potentiel ;

J. Respect des obligations et examen

41. *Prend note* des différences marquées dans les progrès accomplis par les Parties pour s'acquitter de leurs principales obligations au titre du Protocole ;

42. *Se félicite* des progrès accomplis par les Parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole, notamment les obligations ci-après : a) mettre certaines informations à la disposition du

Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ; b) désigner des correspondants nationaux et des autorités nationales compétentes ;

43. *Constate* avec préoccupation qu'un grand nombre de Parties ne se sont pas acquittées pleinement de leurs principales obligations au titre du Protocole, notamment : a) l'obligation de prendre des mesures juridiques, administratives et autres mesures nécessaires pour appliquer le Protocole ; b) l'obligation de remettre un rapport national à des échéances fixées ;

44. *Reconnaît* la nécessité pour les Parties de mettre en place des systèmes de suivi et de respect des obligations pour assurer l'application du Protocole ;

45. *Se félicite* du rôle de soutien fourni par le Comité chargé du respect des obligations, en application de la décision BS-V/1, comme contribution aux progrès indiqués par les Parties en matière de respect de leurs obligations au titre du Protocole ;

46. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon qu'il convient et conformément aux orientations fournies par le Comité chargé du respect des obligations, de continuer à assurer le suivi des Parties qui ne se sont pas encore pleinement acquittées de leurs obligations au titre du Protocole, et *prie* les Parties d'offrir leur entière collaboration à cet égard ;

K. Sensibilisation et participation du public, éducation et formation en matière de prévention des risques biotechnologiques

47. *Souligne* l'importance de la sensibilisation, de l'éducation et de la participation du public pour faciliter l'application du Protocole, en reconnaissant qu'un soutien supplémentaire doit être fourni dans ce domaine ;

48. *Prend note* des progrès accomplis dans l'élaboration de mécanismes de participation du public aux processus décisionnels visant les organismes vivants modifiés, et dans le nombre de Parties qui disposent d'établissements d'enseignement offrant des programmes d'éducation et de formation en matière de prévention des risques biotechnologiques ;

49. *Encourage* les Parties et invite les autres utilisateurs à partager des matériels pertinents sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public, par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

L. Vulgarisation et coopération

50. *Souligne* l'importance de la coopération entre les Parties, en plus de la coopération entre les organisations intergouvernementales, pour soutenir l'application du Protocole ;

51. *Souligne aussi* l'importance de la vulgarisation et de la coopération avec les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi qu'avec les femmes, les jeunes, et d'autres parties prenantes concernées, pour assurer l'application effective du Protocole ;

52. [*Encourage* les Parties à fournir un appui, en particulier aux pays en développement, pour assurer leur participation effective aux activités de recherche concernant les biotechnologies et la prévention des risques biotechnologiques, conformément à l'article 22 du Protocole et à l'article 19 de la Convention.]

Point 10. Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières (article 28)

Le projet de décision ci-dessous provient du document CBD/CP/MOP/10/6. La répétition au paragraphe 3 a toutefois été supprimée.

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Se félicite de* la huitième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial et de ses orientations de programmation, ainsi que de son appui aux Parties pour la mise en œuvre du Protocole de Cartagena ;

2. *Note avec inquiétude* que très peu de projets ont été présentés pour appuyer la mise en œuvre du Protocole de Cartagena au cours de la septième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial ;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties, lorsqu'elle adoptera ses orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial concernant l'appui à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena, invite celui-ci à :

a) Mettre des fonds à disposition en temps voulu pour aider les Parties éligibles à élaborer et à soumettre leur cinquième rapport national ;

b) Mettre des fonds spécifiques à la disposition des Parties éligibles pour i) soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de mesures juridiques, administratives et autres aux fins de l'application du Protocole (y compris l'évaluation et la gestion des risques ; la détection et l'identification des organismes vivants modifiés ; la sensibilisation, l'éducation et la participation du public ; les considérations socio-économiques ; la responsabilité et la réparation ; l'établissement de rapports nationaux ; et le transfert de technologie) ; et ii) aider les Parties éligibles à mettre en œuvre des plans d'action relatifs au respect du Protocole ;

4. *Exhorte* les Parties à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Cartagena à inclure des projets de biosécurité dans le cadre de l'utilisation des fonds alloués au titre du Système d'allocation transparente des ressources pour la huitième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, en tenant compte de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena, du plan de mise en œuvre après-2020 et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena, ainsi que des orientations de la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial ;

5. *Encourage* les Parties à inclure les besoins et les dispositions relatifs à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena dans leurs plans nationaux de financement de la biodiversité et dans leur mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources pour la période après-2020.

Point 11. Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20)

Le projet de décision ci-dessous provient du document CBD/CP/MOP/10/7. Certaines modifications ont été apportées au paragraphe 6, afin de respecter la procédure établie.

The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Cartagena Protocol on Biosafety

1. *Se réjouit* du transfert du portail central du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques vers sa nouvelle plateforme et des améliorations apportées en vertu des modalités de fonctionnement conjointes du mécanisme de Centre d'échange de la Convention, du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, appuyées dans la décision COP-9/2 ;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à publier l'information de niveau national dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques dans le respect de leurs obligations au titre du Protocole ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à examiner les dossiers qu'ils ont déjà publiés dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, afin d'en vérifier l'exactitude sur la nouvelle plateforme et d'y apporter les révisions ou les mises à jour nécessaires ;

4. *Prend note* de l'objectif A.2 et des activités connexes de renforcement des capacités présentées dans le plan de mise en œuvre et le plan d'action pour le renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à exécuter les activités connexes dans le but de renforcer le rôle du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques dans la mise en œuvre du Protocole de Cartagena ;

5. *Se réjouit* de la mise en œuvre réussie du projet Renforcer les capacités pour une participation effective au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques du Protocole de Cartagena (CEPRB III) et invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement à développer d'autres projets de renforcement des capacités pour le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

6. *Recommande* que la Conférence des Parties, en adoptant l'orientation au mécanisme de financement, invite le Fonds pour l'environnement mondial de continuer à assurer la disponibilité de fonds en appui aux activités reliées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

7. *Se réjouit* des activités de collaboration entreprises dans le contexte des bases de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer à maintenir et à apporter les améliorations nécessaires au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, à savoir :

a) Traduire les autres pages du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris les nouvelles caractéristiques et le nouveau contenu au fil de leur développement, afin que le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques soit disponible dans les six langues officielles des Nations Unies ;

b) Examiner les moyens d'utiliser l'outil *Bioland* pour faciliter les liens entre les sites Web nationaux et la Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et les autres mécanismes qui permettent aux centres d'échanges de récupérer de l'information dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

9. *Prie également* la Secrétaire exécutive :

a) De poursuivre le développement de matériel de renforcement des capacités et d'offrir une formation sur les nouvelles fonctionnalités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, notamment en tant que contribution aux principales activités mises en évidence dans le plan d'action pour le renforcement des capacités ;

b) Examiner les scénarios possibles de démarche coordonnée d'une infrastructure Web pour les forums en ligne dans tous les centres d'échange ;

c) De continuer à collaborer avec les autres bases de données et organisations relatives à la prévention des risques biotechnologiques.

Point 12. Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives

Aucune décision n'est attendue à ce point de l'ordre du jour.

Point 13. Examen de l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 3/13 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

A. Expérience de réunions simultanées

Rappelant les décisions XII/27, CP-7/9 et NP-1/12, XIII/26, CP-8/10 et NP-2/12, 14/32, CP-9/8 et NP-3/10,

Ayant examiné l'expérience de tenue de réunions simultanées de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en utilisant les critères convenus préalablement,

Tenant compte des points de vue des Parties et des observateurs qui ont participé aux réunions simultanées tenues en 2016 et 2018, tels que résumés et présentés dans les notes de la Secrétaire exécutive sur l'examen de l'expérience de tenue de réunions simultanées de la Conférence des Parties à la Convention et des réunions des Parties aux Protocoles,¹⁵

1. *Note avec satisfaction* qu'il a été considéré dans l'ensemble que les réunions simultanées avaient permis d'augmenter l'intégration entre la Convention et ses Protocoles, et d'améliorer les consultations, la coordination et les synergies entre leurs correspondants nationaux respectifs ;

2. *Note* que la plupart des critères ont été considérés comme remplis ou partiellement remplis, et que des nouvelles améliorations dans le fonctionnement des réunions simultanées sont souhaitables, en particulier pour améliorer les résultats et l'efficacité des réunions des Parties aux Protocoles ;

3. *Réaffirme* combien il est important d'assurer la participation pleine et effective des représentants des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que des pays à économie en transition, aux réunions simultanées, et combien il importe, en particulier, d'assurer une participation adéquate des représentants aux réunions des Parties aux Protocoles en dégageant des fonds à cette fin et, à cet égard, rappelle les paragraphes 36 à 46 de la décision 14/37 ;

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau, d'améliorer encore la planification et l'organisation des futures réunions simultanées, sur la base de l'expérience acquise à ce jour et des points de vue exprimés par les Parties et les observateurs ;

B. Expérience en matière de réunions virtuelles

Rappelant le paragraphe 2 de la décision XII/29, dans lequel il est demandé à la Secrétaire exécutive d'étudier les moyens d'accroître l'efficacité des réunions, y compris en tenant des réunions par des moyens virtuels, et les évolutions futures à cet égard,

Prenant acte des restrictions imposées en raison de la pandémie de COVID-19 depuis mars 2020, qui ont empêché les réunions en personne,

5. *Note* les ajustements et les aménagements effectués rapidement par le Secrétariat, ainsi que la compréhension et la souplesse dont ont fait preuve les présidents et les participants, qui ont permis de convoquer un certain nombre de réunions et de consultations dans un cadre virtuel pour faire face aux

¹⁵ Voir le document CBD/SBI/2/16/Add.1 et les notes explicatives connexes CBD/SBI/2/INF/1 et INF /2).

limitations dues à la pandémie en cours, malgré les inconvénients qui découlent d'un tel cadre, et les limitations qui ont été décidées en matière de prise de décisions ;

[6. *Convient* que la tenue de réunions officielles dans un cadre virtuel, bien qu'importante en termes de réponse apportée aux circonstances extraordinaires causées par la pandémie de COVID-19, ne constitue pas un précédent pour l'organisation future de réunions semblables au titre de la Convention ;]

[7. *Demande* aux Parties et aux observateurs de continuer de participer à des réunions virtuelles et hybrides, et les encourage à renforcer les capacités [et à mettre à disposition les moyens techniques et technologiques] nécessaires à une participation effective de leurs représentants à ces réunions ;]

8. *Prie* la Secrétaire exécutive d'effectuer [une compilation] [et une analyse] des points de vue des Parties, et des parties prenantes concernées, [de l'expérience acquise et des études pertinentes disponibles, en particulier au sein du système des Nations Unies], en ce qui concerne la tenue de réunions virtuelles et hybrides en 2021 et 2022, d'élaborer des options en termes de procédures applicables à de telles réunions, en tenant compte des problèmes spécifiques de réseau et de connectivité auxquels font face les délégués, en particulier les délégués de pays en développement Parties, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales et les observateurs, et des difficultés rencontrées par les délégations des pays où les réunions sont programmées à des horaires difficiles, [abordant des questions d'équité, de participation et de légitimité], pour examen par l'Organe subsidiaire à sa quatrième réunion ;

9. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner [la compilation de points de vue, l'analyse et les options] visées au paragraphe 8 ci-dessus, et de formuler des recommandations aux organes directeurs de la Convention et des Protocoles, pour examen à leur prochaine réunion.

[C. Autres options d'amélioration de l'efficacité]

10. *Prie* la Secrétaire exécutive de préparer, en consultation avec les Parties, les partenaires, les parties prenantes et les experts externes concernés, une analyse d'options permettant d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre de la Convention sur la diversité biologique comprenant, notamment, des options pour renforcer les processus de négociation, pour réaliser un meilleur suivi des décisions précédentes, pour profiter des innovations dans les méthodes et technologies de prise de décisions, et pour renforcer la participation d'observateurs aux processus au titre de la Convention sur la diversité biologique, et à remettre cette analyse d'options à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen à sa quatrième réunion.]

Point 14. Évaluation des risques et gestion des risques (articles 15 et 16)

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 24/5 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant le paragraphe 7 de la décision CP-9/13, dans lequel elle a décidé d'examiner, à sa dixième réunion, si des documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques sont nécessaires pour a) les organismes vivants modifiés issus du forçage génétique, et b) les poissons vivants modifiés,

Rappelant également le paragraphe 17 de la décision BS-VII/12, dans lequel celle-ci recommande à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique une approche coordonnée avec la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur la question de la biologie de synthèse, en tenant compte de la possibilité que les dispositions du Protocole s'appliquent également aux organismes vivants issus de la biologie de synthèse,

Rappelant l'importance du principe de précaution, conformément au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Notant les orientations facultatives existantes sur l'évaluation des considérations socio-économiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Se félicite* des résultats des discussions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques¹⁶ ;

2. *Prend note* des précisions apportées par le groupe spécial d'experts techniques sur l'annexe I de la décision CP-9/13 concernant le processus d'identification et de hiérarchisation des questions spécifiques d'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés qui pourraient mériter d'être examinées¹⁷ ;

3. *Se félicite* de l'analyse effectuée par le groupe spécial d'experts techniques sur les thèmes a) des organismes vivants modifiés issus du forçage génétique et b) des poissons vivants modifiés, conformément à la décision CP-9/13, annexe I ;

4. *Prend note* de l'éventail des points de vue sur la nécessité d'élaborer des orientations sur l'évaluation des risques liés aux poissons vivants modifiés, et décide de ne pas procéder, à ce stade, à l'élaboration de documents d'orientations facultatives supplémentaires sur l'évaluation des risques liés aux poissons vivants modifiés, et encourage les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes à promouvoir la coopération internationale, le partage de l'information et le renforcement des capacités sur l'évaluation des risques liés aux poissons vivants modifiés, et à utiliser les documents d'orientation existants, [en vue d'examiner de nouvelles orientations sur les poissons vivants modifiés à sa onzième réunion ;]

5. *Approuve* la recommandation du Groupe spécial d'experts techniques selon laquelle il conviendrait d'élaborer des documents d'orientations facultatives supplémentaires à l'appui de l'évaluation des risques au cas par cas des organismes vivants modifiés issus du forçage génétique, et convient d'élaborer ces documents d'orientations facultatives supplémentaires conformément à l'annexe I ;

¹⁶ CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/5.

¹⁷ Voir CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/5, annexe I, sect. III.

[6. *Demande* à un groupe de 3 à 6 experts sélectionnés de manière à garantir l'expertise scientifique requise d'élaborer un plan détaillé et un premier projet de documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés issus du forçage génétique, afin de garantir un processus de rédaction rapide et efficace ;]

7. *Décide* de créer un Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques qui travaillera conformément au mandat joint en annexe ;

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les organisations concernées à soumettre à la Secrétaire exécutive des informations pertinentes pour les travaux du Groupe spécial d'experts techniques ;

9. *Invite* les Parties à soumettre également des informations sur leurs besoins et leurs priorités en matière de documents d'orientation supplémentaires sur des sujets spécifiques de l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, y compris une justification [reflétant] [suivant] les critères énoncés dans la décision CP-9/13, annexe I ;

10. *Appelle* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à continuer à diffuser des informations et à partager des expériences, notamment par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, qui sont utiles pour l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, y compris les poissons vivants modifiés et les organismes issus du forçage génétique ;

11. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

[a) Contracter, sous réserve de la disponibilité des ressources, un groupe de trois à six experts sélectionnés de manière à garantir l'expertise scientifique requise pour élaborer un plan détaillé et une première version de documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés issus du forçage génétique ;]

b) Organiser des discussions en ligne dans le cadre du forum en ligne sur l'évaluation et la gestion des risques afin d'examiner une ébauche et un premier projet de documents d'orientations facultatives supplémentaires et de soutenir les travaux du Groupe spécial d'experts techniques ;

c) Collecter et synthétiser les informations pertinentes pour faciliter le travail du forum en ligne et du Groupe spécial d'experts techniques ;

d) Faire la synthèse des points de vue mentionnés aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus et des discussions du forum en ligne et les mettre à la disposition du Groupe spécial d'experts techniques ;

e) Convoquer, sous réserve de la disponibilité des ressources, deux réunions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, dont au moins une réunion en face à face¹⁸ ;

f) Faciliter le processus d'identification et de hiérarchisation des questions spécifiques d'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés qui pourraient mériter d'être examinées, conformément au paragraphe 6 de la décision CP-9/13, en mettant à disposition les informations soumises par les Parties sur les questions identifiées conformément à l'annexe I de la même décision, ainsi que les informations utiles pour l'évaluation des risques liés à ces sujets, sur une page Web spéciale du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

g) Assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux discussions et aux travaux sur l'évaluation des risques dans le cadre du Protocole de Cartagena ;

¹⁸ En fonction des restrictions dues à la crise sanitaire.

h) Explorer les moyens de faciliter et de soutenir le renforcement des capacités, le partage des connaissances et le transfert de technologies concernant l'évaluation et la gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés ;

i) Fournir des pages Web dédiées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de faciliter l'accès et de sensibiliser aux informations disponibles qui sont pertinentes pour l'évaluation des risques des organismes vivants modifiés, y compris les poissons vivants modifiés et les organismes issus du forçage génétique ;

12. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et de formuler une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena lors de sa onzième réunion ;

13. *Décide* d'examiner, à sa onzième réunion, les questions supplémentaires pour lesquelles des documents d'orientation sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, conformément au processus d'identification et de hiérarchisation des questions spécifiques à l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés établi dans la décision CP-9/13, en tenant compte des priorités identifiées par les Parties conformément au paragraphe 9 ci-dessus et du rapport du Groupe spécial d'experts techniques conformément au paragraphe 1 f) de son mandat.

Annexe

MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR L'ÉVALUATION DES RISQUES

1. Le Groupe spécial d'experts techniques (Groupe) sur l'évaluation des risques, doit :

a) Être composé d'experts sélectionnés conformément à la section H du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en veillant à ce que des compétences [scientifiques] spécifiques soient disponibles en ce qui concerne les organismes issus du forçage génétique et leurs impacts potentiels sur la biodiversité, ainsi que les questions relevant du mandat du Groupe, en incluant des experts des organisations internationales concernées¹⁹, ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales, et en appliquant la décision 14/33 sur la procédure permettant d'éviter ou de gérer les conflits d'intérêts dans les groupes d'experts ;

[b Examiner les modalités de fonctionnement pour assurer un processus de rédaction rapide et efficace, [y compris un petit groupe de rédaction] sur la base d'un premier projet examiné par le forum en ligne, selon qu'il convient ;]

c) Se réunir deux fois, sous réserve de la disponibilité des fonds et avant la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, avec au moins une des réunions se déroulant en face à face, et effectuer les tâches nécessaires entre ses deux réunions en s'appuyant sur des moyens de communication et d'engagement en ligne ;

[d] Élaborer des documents d'orientations facultatives supplémentaires pour la réalisation d'évaluations des risques au cas par cas d'organismes vivants modifiés issus du forçage génétique, conformément à l'annexe III du Protocole. Ces documents devraient être axés sur les moustiques issus du forçage génétique [en tenant compte des considérations générales relatives aux organismes vivants modifiés issus du forçage génétique,] [des défis identifiés par le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques²⁰ et du processus défini à l'annexe 1 de la décision CP-9/13] et des expériences nationales et régionales existantes en matière d'évaluation des risques. [en tenant compte de la santé humaine, des impacts environnementaux et socio-économiques ainsi que des connaissances traditionnelles et de la valeur de la biodiversité pour les peuples autochtones et les communautés locales]]

¹⁹ Comme l'Organisation mondiale du commerce, l'Union internationale pour la conservation de la nature, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

²⁰ CBD/SBSTTA/24/5, annexe, paragraphes 4-41.

e) Analyser les informations soumises par les Parties conformément au paragraphe 9 et, sur cette base, préparer une liste de sujets prioritaires sur lesquels des documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, conformément aux critères de l'annexe I de la décision CP-9/13 ;

f) Préparer un rapport, y compris un projet de documents d'orientations facultatives supplémentaires sur les organismes vivants modifiés issus du forçage génétique et une liste de sujets prioritaires, conformément au paragraphe e) ci-dessus, sur lesquels des documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

2. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe tiendra compte de la synthèse des points de vue exprimés dans les communications et les discussions sur le forum en ligne préparé par la Secrétaire exécutive, des ressources existantes, y compris celles identifiées dans l'exercice d'inventaire de « l'étude sur l'évaluation des risques : application de l'annexe I de la décision CP-9/13 aux organismes vivants modifiés issus du forçage génétique²¹ », des documents d'orientation déjà disponibles, des décisions pertinentes sur l'évaluation et la gestion des risques prises dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et de toute autre information pertinente recueillie par la Secrétaire exécutive conformément au paragraphe 11 c) de la décision CP-10/--.

²¹ CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/4.

Point 15. Détection et identification d'organismes vivants modifiés

Le projet de décision ci-dessous provient du document CBD/CP/MOP/10/10/Rev.1.

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant la décision CP-9/11,

Notant les informations fournies par les Parties dans leurs quatrièmes rapports nationaux relatifs à la détection et à l'identification des organismes vivants modifiés au titre du Protocole de Cartagena, et prenant acte des conclusions de la quatrième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole,

Notant l'objectif A.8 et les activités de renforcement des capacités connexes du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena concernant la capacité de détecter et d'identifier les organismes vivants modifiés, et reconnaissant l'importance du renforcement des capacités et de la coopération régionale et infrarégionale dans le domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés,

1. *Reconnaît l'importance de la question de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés pour le Protocole de Cartagena, ainsi que sa pertinence et son applicabilité à d'autres domaines, notamment la biologie de synthèse ;*

2. *Reconnaît également les difficultés rencontrées par les Parties en ce qui concerne la détection et l'identification des organismes vivants modifiés, notamment le manque de matériel de validation et de référence accessible et le manque de financement ;*

3. *Reconnaît en outre le manque d'expérience en matière de nouvelles techniques de détection, ainsi que dans le domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés nouvellement développés et non autorisés ;*

4. *Reconnaît l'importance du Réseau de laboratoires pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés en matière d'expertise technique dans le domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés ;*

5. *Encourage les Parties à continuer de coopérer pour mettre en place des réseaux régionaux de laboratoires, afin de faciliter l'échange d'expériences, le partage d'informations et le renforcement des compétences dans le domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés ;*

6. *Invite les Parties et les organisations compétentes à transmettre des informations sur leur expérience en matière de nouvelles techniques de détection, de détection d'organismes vivants modifiés non autorisés et de mise au point de matériels de référence, ainsi que sur les collaborations en cours impliquant des laboratoires nationaux et régionaux, et invite également les Parties, en particulier celles qui ne l'ont pas encore fait, à transmettre au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des informations sur leurs laboratoires, y compris leurs activités spécifiques, en utilisant le modèle commun pour les laboratoires ;*

7. *Exhorte les Parties à fournir des ressources financières aux laboratoires et à renforcer l'infrastructure de détection et d'identification des organismes vivants modifiés aux points d'entrée ;*

8. *Encourage les Parties à financer le renforcement des capacités du personnel de laboratoire et des agents des douanes dans le domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés ;*

9. *Invite* la Conférence des Parties à demander au Fonds pour l'environnement mondial²² de fournir des fonds en faveur de projets régionaux susceptibles de soutenir les activités des Parties en matière de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, et en particulier de promouvoir le partage d'expériences Nord-Sud et Sud-Sud ;

10. *Demande* à la Secrétaire exécutive de :

- a) Poursuivre les travaux demandés dans la décision CP-9/11 ;
- b) Faire la synthèse des informations mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus et remettre un rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa prochaine réunion ;
- c) Continuer à renforcer les capacités dans le domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés, notamment en organisant, en coopération avec les organisations compétentes, dans la limite des ressources financières disponibles, des activités régionales et infrarégionales de renforcement des capacités, telles que des formations en ligne et des ateliers en personne.

²² Les demandes adressées au Fonds pour l'environnement mondial seront examinées dans le cadre de la décision consolidée relative au mécanisme de financement.

Point 16. Considérations socioéconomiques (article 26)

Le projet de décision ci-dessous provient du document CBD/CP/MOP/10/11.

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant les « Orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques » prises en note dans la décision CP-9/14,

Consciente du peu de temps dont disposent les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes pour utiliser les Orientations facultatives,

Reconnaissant la nécessité de se réunir et de partager de plus amples informations sur les méthodes d'évaluation,

Prenant note des informations fournies par les Parties concernant l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dans leurs quatrièmes rapports nationaux et *reconnaissant* les conclusions sur les considérations socioéconomiques issues du quatrième exercice d'évaluation et examen de l'efficacité du Protocole et de l'évaluation finale du Plan stratégique pour le Protocole de Cartagena pour la période 2011-2020, présentées dans la décision CP-10/-- ;

Prenant note du but et des activités connexes de renforcement des capacités indiquées dans le plan d'application et le plan d'action sur le renforcement des capacités en lien avec l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et *reconnaissant* l'importance du renforcement des capacités et de la coopération régionale et infrarégionale dans le contexte des considérations socioéconomiques,

1. *Se réjouit* des résultats des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques ;²³

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes à coopérer et à partager des données d'expérience pertinentes de la prise en compte des considérations socioéconomiques dans les décisions sur les organismes vivants modifiés, conformément à l'article 26 du Protocole, notamment aux niveaux régional et infrarégional ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, selon qu'il convient, à utiliser et à communiquer leurs données d'expérience dans l'utilisation des Orientations facultatives, ainsi que des exemples de méthodes d'application des considérations socioéconomiques dans le contexte des éléments des Orientations facultatives ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de communiquer avec les Parties ayant indiqué dans leurs quatrièmes rapports nationaux qu'elles appliquaient des méthodes ou des exigences particulières qui facilitaient la façon dont les considérations socioéconomiques étaient prises en compte dans les décisions sur les organismes vivants modifiés ou qui ont pris en compte les considérations socioéconomiques émanant des impacts des organismes vivants modifiés, et de les inviter à communiquer les méthodes, exigences et descriptions de ces applications ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de réunir les informations recueillies en réponse aux paragraphes 3 et 4 et de les transmettre pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion, afin de déterminer la pertinence de poursuivre les travaux.

²³ Figurant aux annexes II et III du document CBD/CP/MOP/10/11.

Point 17. Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

Le projet de décision ci-dessous provient du document CBD/CP/MOP/10/9.

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation²⁴

1. *Se félicite* des instruments supplémentaires de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui ont été déposés et invite instamment toutes les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation ;

2. *Se félicite également* des progrès réalisés par de nombreuses Parties dans la mise en œuvre du protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation et invite instamment les Parties au protocole additionnel à prendre les mesures supplémentaires nécessaires à sa mise en œuvre complète et effective ;

3. *Souligne* l'importance des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités pour soutenir de nouvelles ratifications et la mise en œuvre du Protocole additionnel, comme le reconnaît la décision CP-10/-- relative à la quatrième évaluation et révision du Protocole de Cartagena ;

4. *Se félicite* de l'objectif relatif au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation dans le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena et des activités connexes du plan d'action pour le renforcement des capacités ;

5. *Rappelle* aux Parties au Protocole additionnel qu'elles doivent désigner une autorité compétente pour exercer les fonctions énoncées à l'article 5 du Protocole additionnel et publier des informations sur ces autorités compétentes en utilisant le format commun disponible à cette fin dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

6. *Se félicite* de l'étude sur les mécanismes de garantie financière (article 10 du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur)²⁵

7. *Demande* aux Parties au Protocole additionnel et invite les autres gouvernements à soumettre à la Secrétaire exécutive des informations sur les mesures qu'ils ont mises en place pour assurer une garantie financière en cas de dommages causés par des organismes vivants modifiés, en particulier lorsqu'ils ont déclaré avoir mis en place de telles mesures dans leur quatrième rapport national ;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive de rassembler les informations soumises en application du paragraphe 7 et de les soumettre à l'examen de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa onzième réunion ;

9. *Se félicite* de l'inclusion de questions sur le Protocole additionnel dans le format du cinquième rapport national, comme convenu dans la décision CP-10/--, et *demande* aux Parties au Protocole additionnel et *invite* les autres gouvernements à répondre à ces questions ;

²⁴ Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole additionnel et sous réserve du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole fait office de réunion des Parties au Protocole additionnel. En conséquence, la présente décision a été prise par les Parties au Protocole additionnel.

²⁵ Disponible dans le document CBD/CP/MOP/10/INF/1. Le résumé de l'étude est disponible dans les six langues officielles des Nations Unies dans l'annexe du document CBD/CP/MOP/10/9.

10. *Rappelle* l'article 13 du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation et décide que la première évaluation et le premier examen de l'efficacité du Protocole additionnel seront entrepris dans le cadre de la cinquième évaluation et du cinquième examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena.
